

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

2 Billet du président Louis Schweitzer

8 Le bien-être animal face aux traités commerciaux internationaux

OCTOBRE 2019 - N° 103



« Toucher le problème de l'élevage intensif, et des industries agro-alimentaires qui lui sont liées, équivaut à mettre la main sur une bombe dont on ignore quand elle explosera. »

A. Kastler, M. Damien et J.-C. Nouët,
Le Grand Massacre, 1981,
Fayard, p. 292.



**La Fondation
Droit Animal**
Éthique & Sciences

LFDA

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 103

Nikita Bachelard

diplômée en sciences politiques

Michel Baussier

*président honoraire du conseil
de l'ordre des vétérinaires*

Jill-Manon Bordellay

*docteur en philosophie et en littératures
comparées - psychologie*

Claire Cahin

*juriste en droit de l'environnement
et droit pénal, diplômée en anthropologie*

Alain Collenot

*vétérinaire, embryologiste,
ex-professeur à l'université Paris VI*

Léa Gaudron-Arlon

juriste en droit international

Sophie Hild

docteur en éthologie et bien-être animal

Fanny Marocco

*cadre de la fonction publique et titulaire
d'un master 2 en droit de l'environnement*

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication

Louis Schweitzer

Rédaction en chef

Sophie Hild

Mise en page d'après

Maité Bowen-Squires

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par ArtimediA à Paris

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3 Colloque : Droits et personnalité juridique de l'animal	17 La corrida n'est pas compatible avec le bien-être des animaux	24 Un guide de soins à la faune sauvage pour les vétérinaires
3 La France mettra-t-elle enfin un terme à la captivité des animaux sauvages ?	17 Enquête ASPAS sur la chasse au sanglier en enclos	24 Le condor de Californie ne disparaîtra pas
5 Quel avenir pour les tigres en Europe ?	18 Bientôt la fin du broyage de poussins vivants	25 Quel avenir pour l'axolotl ?
7 La Cop18 de la CITES, un nouvel élan pour les espèces protégées	19 <i>Compte-rendu de lecture</i> Il était une fable...	26 L'hivernation de l'ours
8 Le bien-être animal face aux traités commerciaux internationaux	20 Liberté pour les ours !	28 Des monstres animal-humain dans les labos
13 Les citoyens européens ne veulent plus d'élevage en cage	21 Le foie gras : une gourmandise au prix de la souffrance	30 Sauvons les baleines disent les économistes
14 25 ans d'interdiction de la coupe de queue chez les porcs	22 Les vétérinaires face aux animaux domestiques hypertypés	32 Vers une réduction du nombre d'animaux utilisés pour les tests toxicologiques aux États-Unis

Billet du président

Je vous ai déjà entretenu du colloque qu'organise la Fondation le 22 octobre sur les droits et la personnalité juridique de l'animal dans la grande salle des séances de l'Institut de France.

Ce colloque s'annonce comme un événement majeur ouvert par M. Robert Badinter, ancien Garde des sceaux et ancien Président du Conseil constitutionnel, clos par M. Hugues Renson, vice-président de l'Assemblée nationale ; il fera intervenir d'éminents professeurs et chercheurs.

Son succès fait que dès la mi-septembre, le nombre des inscriptions est tel que la capacité des lieux est saturée. Aussi, sous réserve de l'accord des intervenants en ferons-nous un enregistrement vidéo disponible sur le site de la LFDA et en diffuserons-nous le texte des interventions.

L'écho de ce colloque nous encourage à organiser à partir de 2020 une série de colloques de haut niveau portant sur des thèmes majeurs de l'action de la LFDA :

- Le statut des animaux sauvages.
- La réforme des filières agricoles pour encourager un élevage respectueux du

bien-être animal et des équilibres environnementaux.

- La lutte contre les actes de cruauté et de maltraitance.

De même, je vous fais le point dans chaque numéro sur le projet d'étiquetage sur le bien-être animal qu'a initié la LFDA. Ce projet est piloté par une association « l'Association étiquette bien-être animal » (AEBEA) que je préside.

Plusieurs nouveaux membres ont rejoint l'association, en premier lieu Welfarm. L'association regroupe ainsi désormais les quatre ONG françaises leaders de la défense du bien-être des animaux d'élevage (LFDA, OABA, CIWF et Welfarm). Son autorité morale et sa compétence sont incontestables. De même les fermiers de Loué et les fermiers du Sud-ouest ont rejoint l'AEBEA et étiquettent leurs productions. D'autres producteurs de poulet sont en voie d'adhérer.

En parallèle, un projet d'élargissement de plus grande ampleur a été engagé depuis plusieurs mois. S'il aboutit comme je le souhaite, il conduirait normalement à rejoindre l'AEBEA :

- L'INRA qui marquerait ainsi son engagement en faveur du bien-être animal ;
- D'autres grands réseaux de distribution qui rejoindraient Casino, notre partenaire d'origine ;
- De grands acteurs des filières de production et de distribution qui détiennent des marques.

L'étiquetage par ces réseaux et ces acteurs des produits qu'ils commercialisent permettent aux consommateurs soucieux du bien-être animal d'acheter des produits répondant à leur attente avec la garantie basée sur un référentiel complet et rigoureux faisant l'objet de contrôles indépendants.

Cet élargissement renforcerait la notoriété et les moyens de cet étiquetage, à l'image de celui lancé voici près de 30 ans sur les œufs. Il donnerait les moyens d'étendre progressivement à toutes les espèces un mécanisme assurant à la fois l'information du consommateur et le progrès des conditions de vie des animaux.

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information au **01 47 07 98 99**

ou par email sur

contact@fondation-droit-animal.org.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Colloque

Droits et personnalité juridique de l'animal

Le 22 octobre se tiendra le colloque organisé par la LFDA à l'Institut de France. À l'heure du bouclage de cette revue, nous ne pouvons que vous donner le programme prévu. En introduction, nous aurons l'honneur d'accueillir l'ancien garde des Sceaux Robert Badinter, membre du comité d'honneur de la LFDA. Louis Schweitzer modèrera les deux tables rondes qui feront suite. La première portera sur les droits de l'animal. Jean-Paul Costa, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et membre du comité d'honneur de la LFDA, fera une intervention liminaire, ainsi qu'Olivier Duhamel, président de Sciences Po. La seconde portera sur la

personnalité juridique des animaux. Pour en discuter, nous accueillerons le Pr Marguénéaud, spécialiste du droit animalier, le Pr Laurent Neyret, spécialiste du droit de l'environnement, et la philosophe Florence Burgat. Nous comptons sur les membres de l'audience pour que le débat soit riche et fructueux. Hugues Renson, vice-président de l'Assemblée nationale, viendra conclure le colloque.

Pour ceux qui n'ont pu s'inscrire, le colloque sera enregistré et les vidéos pourront être visionnées sur internet. Une lettre numérique spécifique sera envoyée aux personnes inscrites à notre newsletter*. Notre prochaine revue de janvier en fera un compte rendu détaillé.



The trial of Bill Burns, P. Mathews, 1838 : la première condamnation pour cruauté envers un âne après la Loi Martin de 1822 en Grande-Bretagne

* S'abonner en nous écrivant à info@fondation-droit-animal.org ou en allant sur notre site : www.fondation-droit-animal.org.

La France mettra-t-elle enfin un terme à la captivité des animaux sauvages ?

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA) a participé à la concertation sur les animaux sauvages captifs organisée par le ministère de la Transition écologique et solidaire entre avril et juillet 2019. Cette concertation concernait quatre sujets :

- les animaux sauvages dans les cirques,
- les delphinariums,
- les parcs zoologiques,
- les visons élevés pour la production de fourrure.

Introduite par une réunion en présence du ministre et de toutes les parties prenantes (organisations de protection animale*, professionnels, membres de l'administration et autres organismes concernés par des problématiques comme le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ou l'Association des maires de France) le 24 avril 2019, elle s'est conclue de la même manière le 3 juillet. Chaque sujet a été traité par des groupes de travail réunissant les parties prenantes concernées, qui se sont réunies entre deux et quatre fois pour échanger sur leurs propositions. Le but de cette concertation est de faire progresser le bien-être des animaux captifs : le ministre de la Transition écologique et solidaire François de Rugy s'était engagé à annoncer 20 mesures sur ces quatre sujets en septembre.

Le déroulement des groupes de travail

Animaux sauvages dans les cirques

La LFDA a participé aux groupes de travail sur les cirques et sur les delphinariums. Le groupe de travail sur les cirques a été quelques peu mouvementé. Nous ne reviendrons pas sur son déroulement qui a été largement décrit dans l'article « Réunions ministérielles sur les animaux sauvages dans les cirques » du numéro précédent de cette revue. Nous informons simplement que la dernière réunion de ce groupe de travail à laquelle nous étions conviés le 27 juin 2019 s'est déroulée sans encombre, et nos ONG ont pu exposer leurs revendications et propositions. Les propositions des professionnels du cirque consistent globalement à appliquer la loi actuelle – ce qui ne devrait pas être une proposition mais un devoir effectué. Les vétérinaires présents ont également fait des propositions, aucune ne remettant en cause l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. C'est regrettable.

Delphinariums

Le groupe de travail sur les delphinariums avait sa particularité. En effet, les ministres de l'Écologie et de l'Économie ont diligé une mission interministérielle dont le but était d'évaluer l'impact des scénarios proposés par les parcs et les ONG sur la captivité des cétacés en France, afin d'appréhender les conséquences de leur mise en œuvre. Avant de



débuter les réunions du groupe de travail en juin, les ONG et les professionnels ont été reçus séparément par les membres de la mission pour faire valoir leurs positions, leurs propositions et apporter des clarifications. La mission a ensuite rendu son rapport aux ministres concernés.

Lors des deux réunions du groupe de travail delphinarium en juin, les membres de la mission ministérielle étaient là pour nous exposer les informations qu'ils avaient rassemblées. Les échanges entre les ONG LFDA, C'est Assez ! et Réseau-Cétacés et les professionnels de



Marineland, Planète Sauvage et du Parc Astérix se sont déroulés sans véritables accros. En fait, les ONG et les professionnels se connaissent bien : ils ont travaillé ensemble à la préparation de l'arrêt du 3 mai 2017 sur les delphinariums, qui a finalement été annulé par le Conseil d'État. Comme c'était prévisible, les débats étaient stériles, chacun y allant de ses arguments scientifiques, éthiques et économiques pour argumenter en faveur de sa position. Nos ONG ont toutefois appris un élément nouveau : Marineland s'engagerait à faire des travaux importants dans les bassins des cétacés, mais ces travaux ne pourraient pour l'instant pas être mis en œuvre, à cause du plan de prévention des risques inondations sur le terrain de Marineland (souvenons-nous que les inondations de 2015 ont entraîné la mort d'une orque). Vous avez dit engagement trompeur ?

Nous avons malheureusement été fortement déçus par les conclusions de la mission interministérielle sur le sujet, qui a repris la plupart des arguments avancés par les delphinariums. L'accent a été mis sur l'aspect économique et l'emploi – la fermeture de Marineland aurait un impact significatif selon le ministère de l'Économie. Nous réfutons ces suppositions qui nous paraissent tout à fait négligeables et ne devraient pas entraver un progrès moral. La mission a également indiqué que l'interdiction de reproduction aurait trop de conséquences néfastes sur le bien-être des dauphins mâles (pour cause de frustration sexuelle). Qu'en est-il du mal-être global des dauphins (mâles et femelles) enfermés dans des bassins ? L'interdiction de reproduction est effectivement la solution qui nous paraît la plus acceptable du point de vue du bien-être des animaux, mais aussi du point de vue économique et social, pour laisser le temps aux parcs de se reconvertir. C'est celle que nous recommandons pour parvenir à la fin progressive de la captivité des dauphins et des orques en France. Le meilleur procédé reste la contraception, qui n'empêche pas les rapports sexuels.

La question des refuges en mer a également été abordée, car elle fait partie de nos propositions pour que les parcs puissent se séparer plus vite de leurs animaux sans avoir à les transférer dans d'autres delphinariums (ce que nous ne préférons pas) ou attendre qu'ils meurent. Actuellement, aucun des 4 projets de refuges pour dauphins n'est opérationnel dans le monde. Le refuge de Lipsi en Grèce devrait être en mesure d'accueillir une dizaine d'animaux d'ici l'année prochaine. Nous aimerions que la création d'un tel refuge en France soit soutenue par l'État.

Parcs zoologiques et élevages de visons

La LFDA n'a pas été conviée aux groupes de travail sur les parcs zoologiques et les visons à fourrure, par souci d'équité de représentation entre ONG et professionnels dans chaque groupe de travail. Nous avons tout de même pu faire parvenir nos contributions écrites aux services du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Nous avons fait valoir des arguments éthiques et scientifiques contre la captivité des animaux sauvages dans les zoos, dénonçant les rôles de conservation, de recherche et d'éducation du public dont ils se targuent. Notre principale demande est la fermeture progressive des parcs zoologiques, à commencer par les zoos qui détiennent les animaux dans des conditions inadmissibles. Nous demandons aussi que les budgets alloués à la conservation des espèces et leur utilisation détaillée soit rendu publique.

Nous avons également argumenté scientifiquement sur notre position contre les élevages de visons pour leur fourrure, en rappelant que cela va à l'encontre du progrès moral de la société. Notre demande est l'interdiction de l'élevage de vison pour la fourrure, et donc la fermeture de la petite dizaine d'élevages qui existent encore en France.

Réunion d'échanges avec la nouvelle ministre

François de Rugy ayant démissionné au mois de juillet, les 18 ONG qui y ont participé ont craint que les suites de cette concertation soient enterrées. Nous avons donc écrit à Elisabeth Borne, nouvellement nommée, pour solliciter un rendez-vous à ce sujet auprès d'elle. Elle nous a reçus le 30 août au matin.

La ministre a été claire d'emblée : elle reprend les travaux et annoncera un « plan d'actions solide » à l'automne. Nos ONG ont présenté les conclusions des quatre groupes de travail ainsi que leurs propositions. Elisabeth Borne s'est révélée être à l'écoute et a posé des questions. Elle a reconnu que le contexte sociétal est favorable à des mesures en faveur de l'amélioration de la condition animale.

Madame la ministre nous a assuré qu'elle prendrait des « décisions fortes ». Elle souhaite nous revoir après avoir consulté les professionnels du cirque, des delphinariums, des zoos et de l'élevage de visons membres de la concertation, qu'elle n'avait pas encore vus au moment de notre rendez-vous.

Conclusion

La LFDA et les autres ONG de protection animale fondent beaucoup d'espoirs sur l'issue de cette concertation, pour laquelle nous avons travaillé sans relâche. Nous espérons vivement que des mesures – longtemps attendues – visant à interdire progressivement ces activités seront décidées (outre les parcs zoologiques, pour lesquels la pression sociétale pour leur fermeture n'est pas aussi forte que pour les autres activités). Nous comptons sur l'État pour prendre ses responsabilités dans l'encadrement et l'accompagnement de la transition des professionnels de ces secteurs, dans l'intérêt des personnes comme des animaux actuellement captifs. Souhaitons que nos espoirs ne soient pas vains !

Nikita Bachelard

* AVES France, C'est assez !, Campaign Against Canned Hunting (CACH) France, Green Cross France et Territoires (GCFT), Code Animal, Convergence Animaux Politique, Fondation 30 Millions d'Amis, Fondation Assistance aux animaux, Fondation Brigitte Bardot, L214, La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA), La Société Protectrice des Animaux (SPA), Les Pisteurs, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), One Voice, Paris Animaux Zoopolis, Réseau-Cétacés.



Quel avenir pour les tigres en Europe ?

Quand le commerce des tigres rapporte gros

La récente reconnaissance de la médecine traditionnelle chinoise par l'OMS (1) a de quoi enthousiasmer les acteurs du commerce du tigre, à peine remis de leur déception tirée du rapide retour de la Chine à l'interdiction de l'utilisation des os de tigre à des fins médicales.

Après 20 ans de prohibition, la Chine avait effectivement annoncé à l'automne 2018 l'autorisation partielle de la commercialisation de certains produits issus du tigre et du rhinocéros. La décision avait alors très fortement inquiété les associations de défense des animaux qui pointaient du doigt le risque d'intensification du braconnage.

Car en effet, la Fédération internationale de médecine chinoise a beau avoir déclaré en 2010 que les bienfaits allégués des produits issus du tigre ne reposaient sur aucun fondement scientifique (2), il n'en reste pas moins que la demande demeure importante et qu'une partie des pays asiatiques constitue encore aujourd'hui un importateur de taille.

L'association Four Paws et l'Association européenne des zoos et aquariums (AEZA) ont d'ailleurs tiré la sonnette d'alarme et alerté les pays de l'Union européenne sur l'existence d'exportations illégales d'animaux vivants vers l'Asie ainsi que de réseaux organisés de trafic de produits à base de tigres élevés en captivité dans l'Union européenne (3).

Ce n'est pourtant pas un fait nouveau puisqu'au cours de la période 1999-2017, une soixantaine de tigres vivants et plus de 8 000 produits dérivés ont été saisis en Europe.

Il est vrai que l'activité est particulièrement lucrative. Sur le marché asiatique, un kilo d'os a une valeur d'environ 1 700 euros, un tigre vivant se négocie jusqu'à 22 000 euros, tandis qu'une peau peut en atteindre 90 000 (3).

C'est la raison pour laquelle des établissements d'élevage de tigres à plus ou moins grande échelle ont essaimé dans plusieurs pays d'Asie comme le Vietnam ou la Chine (4), en dépit de leurs engagements internationaux en matière de protection des espèces sauvages menacées.

En théorie, ces fermes à tigres sont illégales. De plus, elles sont soupçonnées d'alimenter le trafic international. Pourtant, certaines disposent d'autorisations nationales en raison de leur activité touristique et de présentation des animaux au public. Près de 8 000 tigres seraient ainsi détenus dans ces établissements, qui se transforment sur demande en abattoirs, et sont, au surplus, accusés de maltraitance.



Cependant, ce sont les tigres en provenance de l'Union européenne qui sont le plus prisés en Asie, ce qu'a révélé l'enregistrement vidéo d'une conversation entre un commerçant et un acquéreur potentiel au Vietnam, en avril 2018 (3).

La République Tchèque a ainsi d'ores et déjà prononcé la suspension des exportations des tigres en dehors de l'Union européenne, après qu'une enquête policière conduite par l'inspection tchèque de l'environnement pendant cinq ans a levé le voile sur un réseau illégal d'exportations de tigres vers le Vietnam. Le démantèlement de ce réseau a notamment pu mettre au jour l'implication des zoos et parcs européens dans le commerce illégal des animaux sauvages (3).

En effet, il est rapidement apparu aux enquêteurs que les tigres provenaient d'un cirque tchèque bien connu dans le pays. Ces animaux, officiellement destinés à d'autres cirques ou zoos nationaux, étaient en réalité vendus à des acheteurs asiatiques par l'intermédiaire d'un commerçant vietnamien. Détenus dans des conditions abominables, certains tigres étaient abattus et transformés sur place, avant d'être acheminés en Asie.

Il ne s'agit pas d'un cas isolé puisque la base de données des permis d'exportation délivrés en conformité avec la Convention CITES révèle que plusieurs tigres en provenance d'Allemagne et de France ont été légalement cédés à des commerçants vietnamiens et chinois suspectés ou déjà condamnés pour avoir participé à un trafic de tigres.

Les statuts de protection accordés au tigre

Le tigre figure sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) depuis 1986 (5). Sur neuf sous-espèces reconnues, trois sont d'ores et déjà éteintes et une est considérée comme en danger critique d'extinction.

Victime de la destruction de ses habitats mais également de la chasse et du braconnage, la population du tigre ne cesse de décliner. Le nombre de tigres en liberté est aujourd'hui estimé entre 2 154 et 3 159 individus. Alors que l'espèce s'étendait originellement sur la quasi-totalité de l'Asie, le tigre a disparu de 94 % de son aire de répartition originelle et n'est aujourd'hui plus présent que dans une dizaine de pays.

À ce jour, le tigre est listé en Annexe I de la Convention CITES et en Annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996, mis en application par le code de l'environnement. Il bénéficie à ce titre du plus haut statut de protection prévu par la convention.

Les conditions pour détenir un tigre en France

En France, la détention d'un tigre n'est pas interdite, en atteste leur présence dans des cirques et des zoos sur tout le territoire. Elle est toutefois fortement réglementée.

Premièrement, tout détenteur doit disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour satisfaire aux besoins physiologiques et

Quel avenir pour les tigres en Europe ? (suite)

comportementaux des animaux détenus. Au titre de l'article L413-3, ces infrastructures constitueront un établissement d'élevage, dont l'ouverture doit être autorisée par le préfet du département dans lequel il est situé, sur l'avis des collectivités territoriales intéressées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Deuxièmement, en application de l'article L413-2, le requérant doit se voir délivrer un certificat de capacité permettant à l'autorité administrative de s'assurer qu'il dispose des compétences nécessaires à l'entretien des animaux et à l'aménagement et au fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

Le préfet analysera la crédibilité et la régularité du projet dans sa globalité et contrôlera la qualité et l'adéquation des installations d'hébergement aux besoins des espèces détenues, ainsi que la politique technique, sanitaire et juridique menée au sein de l'établissement.

Il convient de souligner que le certificat de capacité est strictement personnel. Par conséquent, lorsque les activités d'entretien sont accomplies par plusieurs personnes, le titulaire du certificat doit pouvoir justifier de pouvoirs de décision suffisants ainsi que de sa présence habituelle sur les lieux.

Au titre de l'article L415-3, le non-respect de l'une de ces dispositions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Troisièmement, le détenteur devra procéder à l'identification précise des animaux sauvages détenus. Chaque tigre doit en effet être munis d'un marquage individuel et permanent. Ce marquage fera ensuite l'objet d'une déclaration délivrée par le vétérinaire, qui permettra au propriétaire de faire enregistrer son animal dans le fichier national d'identification (Ifap).

Les conditions de cession

En premier lieu, l'article III de la Convention CITES subordonne toute exportation ou importation d'un animal listé en Annexe I à la détention et la présentation d'un permis, lequel sera délivré dans les seuls cas où :

- L'opération ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée.
- Le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans l'État duquel il provient.
- Le spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.
- Le destinataire a les installations adéquates pour conserver et traiter le spécimen vivant avec soin.

- Le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

L'article L413-7 du code de l'environnement y ajoute l'exigence d'établir, pour toute cession, une attestation désignant avec précision l'animal cédé, les parties à la cession ainsi que leurs autorisations administratives délivrées.

En outre, en vertu de l'article L413-8, toute vente devra également s'accompagner d'un document d'informations énonçant les caractéristiques propres à l'espèce à laquelle appartient le spécimen cédé.

Des dispositions inefficaces

Force est de constater que l'ensemble de ces dispositions sont régulièrement violées. D'ailleurs, en matière de commerce de tigre, la France n'est pas en reste. En effet, si elle constitue le deuxième plus gros exportateur et importateur légal de tigres vivants d'Europe, elle comptabilise également plus de 30 % du total des spécimens saisis dans l'ensemble des États membres (3). Et avec l'arrestation en septembre 2018 et mai 2019 de deux trafiquants d'animaux sauvages détenant des tigreaux destinés à la vente ou à la compagnie, ce chiffre n'est pas près de baisser.

Pourtant, près de 68 % des Français se sont prononcés en faveur d'une interdiction totale du commerce de produits dérivés du tigre et de tigres vivants sauvages ou en captivité, ne faisant pas partie d'un programme officiel d'élevage de conservation conduit par une institution légitime (3).

Alors, que faire ?

L'association Four Paws recommande, comme étape prioritaire, la publication par la Commission européenne d'un document d'orientation priant les États membres de suspendre toute exportation ou réexportation des tigres vivants, de parties ou de produits issus de tigre et, dans un second temps, une interdiction complète de tout échange intracommunautaire et de tout commerce extérieur, sauf dans les cas où il est clair que le permis sera utilisé à des fins légitimes. Bref, s'engager dans le sillon de la République Tchèque.

Claire Cahin

1. Journal de l'environnement, « La médecine chinoise aura-t-elle la peau du tigre ? », 4 juin 2019.
2. American College of Traditional Chinese Medicine at California Institute of Integral Studies, « Chinese Medicine Societies Reject Use of Tiger Bones Ahead of CITES Conference ».
3. Four Paws, « Protect our tigers – Ban the commercial trade », 2018.
4. National Geographic, « Exclusive: Illegal Tiger Trade Fed by 'Tiger Farms,' New Evidence Reveals », 29 juillet 2018.
5. Goodrich, J. et al. 2015. *Panthera tigris*. The IUCN Red List of Threatened Species 2015: e.T15955A50659951.

La Cop18 de la CITES

Le fossé se creuse entre ceux qui protègent les espèces sauvages et ceux qui les détruisent. D'une part, en août dernier, l'administration Trump a choisi d'assouplir la loi fédérale protégeant les espèces menacées d'extinction (*Endangered Species Act*) en donnant la possibilité d'évaluer l'impact économique d'une mesure de protection, au risque de mettre en péril les animaux emblématiques des États-Unis. Plus au sud, la forêt amazonienne part en fumée sous l'inaction du gouvernement de Jair Bolsonaro qui estime que la déforestation favorise la reconstruction économique du Brésil.

D'autre part, lors de ce même mois d'août, du 17 au 28, se tenait à Genève la 18^e session de la conférence des Parties (Cop18) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES ou convention de Washington. Les recommandations sont encourageantes et saluées par les associations de protection de l'environnement.

Il y a déjà 30 ans, Martine Rémond-Goulloud (1) constatait que l'homme croyait avoir sur la nature « *tous les droits, jusqu'à celui de la détruire* » et préconisait la sagesse face à l'inquiétude écologique. Revenons sur la CITES, une convention à la frontière entre ces deux réalités.

I. La CITES, un texte toujours d'actualité.

La Convention de Washington vise à réguler le commerce international de plus de 35 000 espèces menacées d'extinction, dont plus de 80 % de végétaux. Elle s'applique à la fois à la faune et à la flore sauvages, et concerne les spécimens vivants ou non, les parties et les produits de spécimens.

Adoptée le 3 mars 1973 afin de préserver la biodiversité et de garantir une gestion durable des espèces sauvages, la CITES compte actuellement 183 États Parties, dont la France. Or, comme tout État membre de l'Union européenne (UE), la France applique la réglementation CITES par le biais des règlements européens dont les mesures sont plus strictes. Ces dispositions sont retranscrites dans le code de l'environnement.

Ainsi, tous les mouvements transfrontaliers (importation, exportation, réexportation, vente et transport) de spécimens inscrits aux annexes de la CITES sont réglementés par un dispositif de permis et de certificats (2), délivrés par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Les annexes classent les espèces selon leur degré de protection.

Dès lors, les infractions à la réglementation des espèces protégées sont consta-

TES, un nouvel élan pour les espèces protégées

tées par les services de contrôle habilités tels que les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), des services vétérinaires départementaux, de la gendarmerie, de la police et de la douane.

Le territoire français, par sa situation géographique, est un pays de transit pour les trafics illicites d'espèces protégées telles que les civelles (alevins d'anguilles, un mets très apprécié en Asie). Depuis quelques mois, les services répressifs constatent l'émergence d'un nouveau trafic. En effet, à l'instar du guépard ou du faucon pèlerin dans le Golfe persique, de jeunes fauves (lionceaux, tigreaux) font leur apparition sur les réseaux sociaux français. Ces achats illégaux par des particuliers souhaitant les adopter comme animaux de compagnie sont à la fois un commerce et une parade égocentrique.

Par conséquent, le défi de la CITES est de permettre au commerce des espèces sauvages d'être à la fois non préjudiciable et légal. Ainsi, la CoP18 a réuni la planète autour d'une question préoccupante : préserver la vie sauvage.

II. La Cop18 de la CITES, une réunion très attendue.

La gestion durable de la biodiversité mondiale est l'enjeu de notre siècle. Pour cela, l'approche collective est essentielle.

À ce titre, l'une des avancées phare de la Cop18 est l'inscription de la girafe (*Giraffa camelopardalis*) à l'Annexe II de la CITES. D'abord classée dans la catégorie espèces vulnérables de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en 2016, il est apparu indispensable de renforcer sa protection. En effet, en raison de la destruction des habitats (croissance démographique humaine), des troubles civils (Somalie, Soudan du Sud, République démocratique du Congo, Centrafrique) ou encore du braconnage (pour leurs os et leur cervelle comme des remèdes contre le sida, ou leurs queues comme trophées aux anciens), sa population a diminué de près de 40 % entre 1985 et 2015 sur le continent africain.

Par ailleurs, comme le souligne l'Ouganda, ce sont les communautés locales et rurales, touchées par la pauvreté et l'inégalité, qui « subissent le plus les effets des décisions prises en matière de conservation des espèces ». Or, pour encourager leur participation dans les efforts de conservation, elles doivent trouver « des intérêts personnels et de la responsabilisation » dans les mesures. Un groupe de travail sera formé pour traiter ce sujet.

La cybercriminalité étant en expansion, la Cop18 encourage également les Parties



et l'agence Interpol à collaborer dans la lutte contre le commerce illégal en ligne des espèces protégées. Ainsi, l'opération « Thunderball » élaborée par Interpol en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) visait à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans 109 pays. Cette opération conjointe, menée du 4 au 30 juin 2019, a permis d'identifier près de 600 suspects et de réaliser 1 828 saisies.

Enfin, il est important de souligner qu'une enquête relative aux conditions de travail des gardes, intitulée « Life on the Front Line 2018 », menée par le Fonds mondial pour la nature (WWF), a été fortement appuyée par le Népal ou encore la République démocratique du Congo dont les gardes forestiers mettent leur vie en danger pour protéger les gorilles des montagnes des braconniers. Ces personnels

de première ligne sont indispensables pour garantir le bon respect de la CITES et doivent faire l'objet d'une plus grande considération (matériels de protection et de communication, mesures médicales ou encore formation).

Alors que la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a communiqué, en mai dernier, une étude sur le déclin global et inédit des espèces sauvages (voir revue n° 102), le rôle de la CITES et l'action des États sont, plus que jamais, incontournables.

Fanny Marocco

1. Rémond-Gouilloud, M. 1989. *Du droit de détruire: essai sur le droit de l'environnement*. Presses Universitaires de France-PUF.

2. Toutes les informations sur ce dispositif sont disponibles sur le site internet de la douane française (www.douane.gouv.fr).

Stop aux captures d'éléphants sauvages

Vote historique lors de la 18^e Conférence des Parties de la CITES : 46 gouvernements se sont prononcés en plénière pour apporter d'importantes restrictions à la capture des éléphants dans la nature, arrachés à leurs familles et envoyés vers des zoos et des cirques partout dans le monde. Une capture ne pourra être autorisée que si elle contribue à la préservation des populations sauvages ; les scientifiques réfutant tout intérêt de cette pratique pour la sauvegarde de l'espèce, les éléphants devraient être tranquilles. Pour Ilaria Di Silvestre, biologiste à Eurogroup for Animals: « *Aucun intérêt pour la conservation n'est tiré de la capture et du com-*



merce d'éléphants vivants en dehors de leur habitat naturel : c'est l'opportunité de mettre un terme à cette pratique cruelle et inutile. » Aucun éléphant ne devrait être arraché à sa mère et soumis à un traitement aussi inhumain pour remplir les zoos, les cirques ou tout autre établissement de divertissement.

Le bien-être animal face aux traités commerciaux



Feedlot aux États-Unis

Dans un contexte d'accélération des négociations commerciales entre l'Union européenne et ses divers partenaires commerciaux, quelle place le bien-être animal occupe-t-il ?

1. Contexte

La crise traversant le système de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis l'échec du cycle de négociations multilatérales dit « cycle de Doha » conduit certains de ses membres – l'OMC en compte 164 au total – à se tourner vers des traités bilatéraux ou multilatéraux indépendants de l'organisation pour entretenir et développer leurs échanges commerciaux. Le « cycle de Doha » est une ronde de négociations portant essentiellement sur l'agriculture ayant débuté en 2001 à Doha (Qatar). Celle-ci devait initialement durer trois ans et avait pour objectif d'améliorer l'accès aux marchés des pays développés pour les produits agricoles des pays en développement. Ce cycle a échoué en raison des divergences trop importantes existantes entre les membres concernant la libéralisation du commerce des produits agricoles.

Ainsi, de son côté, l'Union européenne n'a cessé, ces dernières années, de chercher à élargir le nombre de ses partenaires commerciaux par le biais de traités de libre-échange négociés en marge de l'OMC. Cette attitude est néanmoins controversée vis-à-vis de la place, souvent trop faible, que le bien-être animal et plus largement la protection de la biodiversité et de l'environnement peuvent occuper au sein de ces accords. Contrairement à plusieurs de ses partenaires commerciaux, l'Union européenne dispose de normes en matière de bien-être animal. Bien qu'elles demeurent minimales, leur existence devrait malgré tout conduire à une présence plus marquée de celles-ci au sein des accords com-

merciaux. Cependant, l'obligation de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) posée aux États membres de tenir compte des « exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles » ne s'applique pas à la politique commerciale extérieure, et donc aux traités de libre-échange. Elle est circonscrite à la politique agricole, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace. Ainsi, les négociateurs demeurent libres de ne pas prendre en compte les questions du bien-être animal dans les traités et cela s'explique si on se place du point de vue de la libéralisation des échanges.

En effet, un accord de libre-échange, qu'il soit bilatéral ou multilatéral, a pour vocation de faciliter les échanges commerciaux entre ses signataires en diminuant ou supprimant les entraves au commerce. Ces entraves couvrent, d'une part, les barrières tarifaires comme les droits de douane et d'autre part, les barrières non-tarifaires. Ce sont celles-ci qui nous intéressent tout particulièrement. Elles regroupent notamment les obstacles techniques au commerce et les normes sanitaires et phytosanitaires qui sont souvent facteur d'augmentation des coûts de production. En d'autres termes, les réglementations pouvant entraver les échanges – telles que des normes de bien-être animal – sont susceptibles d'être abaissées par le biais de ces accords.

La liste des partenaires commerciaux de l'Union européenne est assez longue : entre autres : États-Unis, Canada, Japon, Singapour, Vietnam, Mexique, Mercosur, Chili, Australie et Nouvelle-Zélande. Nous nous attacherons à étudier la place qu'occupe le bien-être animal au sein des négociations les plus avancées ou polémiques ainsi qu'au sein des accords conclus à l'issue de celles-ci.

2. Analyse

2.1. Le projet de traité de libre-échange avec les États-Unis (TAFTA)

Les négociations du *Transatlantic Trade and Investment Partnership* (TTIP) connu aussi sous l'acronyme TAFTA lancées officiellement en 2013 ont été perturbées par le retrait de Donald Trump de l'accord sur le climat de Paris. Bien que la France refuse de reprendre les négociations commerciales avec les États-Unis, les États membres de l'Union européenne ont donné en avril 2019, à la majorité qualifiée, leur accord pour relancer les discussions sur un futur accord ayant une portée cette fois plus limitée. L'agriculture ne serait a priori plus concernée, les deux Parties ayant des approches trop divergentes sur ce sujet (cf. article de Katherine Mercier « Négociations du Traité transatlantique : Barre à mine ou poignée de main ? », revue n° 83). L'accord se limiterait alors à « l'élimination des droits de douane sur les biens industriels et la pêche et à un rapprochement des normes et des réglementations ». Dans son article, Katherine Mercier abordait les différents risques engendrés par la conclusion du TAFTA : « une perte de bien-être pour les animaux élevés en Europe en cas de mise en place de règles communes, une perte de choix et d'information pour le consommateur éthique européen en cas d'importation de produits américains régis par des normes moins protectrices et un renforcement du poids des lobbies grâce au niveau système de règlement des différends ». Selon elle, « si un rapprochement des législations européennes et américaines est opéré, il est presque certain que 'l'harmonisation' se fera par le bas » du fait notamment de l'influence des groupes de pression américains dans les négociations.

Bien que le domaine de l'agriculture soit pour le moment exclu des négociations, ce n'est pas le cas de l'aquaculture ; le bien-être animal des poissons demeure donc toujours en jeu. De plus, ce projet pourrait contribuer à une augmentation du volume d'importation de viande bovine américaine, les États-Unis bénéficiant déjà d'un accès limité au marché européen (règlement d'exécution (UE) n° 481/2012). En parallèle, la ratification récente du CETA par la France, le traité de libre-échange établi entre le Canada et l'Union européenne, n'apaise pas les craintes de la filière agricole et des consommateurs.

2.2. Le traité de libre-échange avec le Canada (CETA)

Le CETA, entré en vigueur partiellement et provisoirement depuis le 21 septembre 2017, doit encore être ratifié par les États membres de l'UE. Concernant la France, le 7 juin 2019, à l'issue d'un entretien

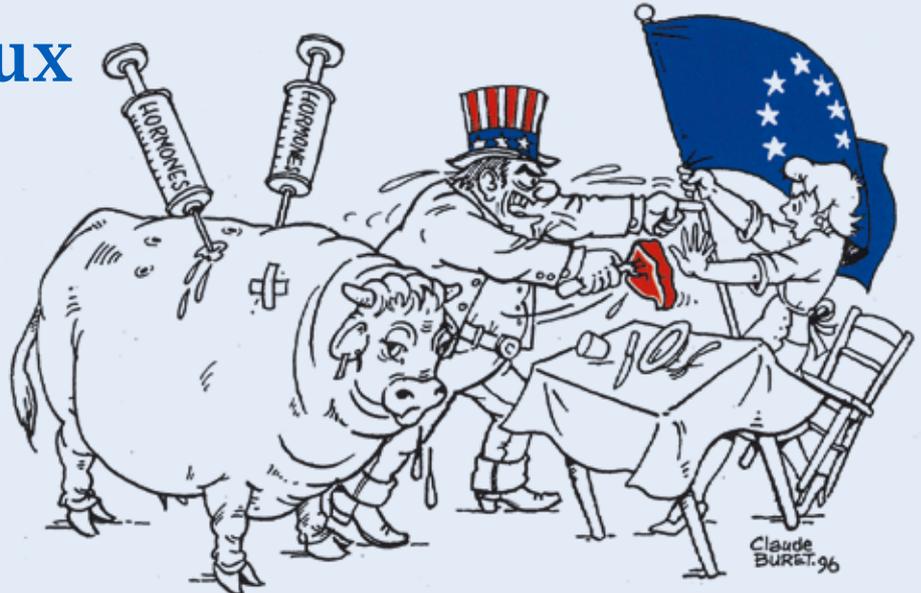
iaux internationaux

avec le premier ministre canadien Justin Trudeau, le président français a déclaré souhaiter que l'Assemblée nationale examine et adopte l'accord en première lecture cet été, ce qu'elle a fait le 23 juillet dernier. Cette décision résulte d'un bilan, selon lui, « positif », de la mise en œuvre provisoire du CETA depuis la date de son adoption. Il affirme que « grâce aux mesures adoptées par le gouvernement depuis deux ans, nous pouvons garantir qu'une application définitive du CETA peut se faire en totale cohérence avec les exigences nationales en matière de santé et d'environnement. » (1)

Le bilan « positif » dressé par Emmanuel Macron semble justifié par la suppression de la quasi-totalité des droits de douane sur les marchandises entre les deux pays, l'amélioration de l'accès des entreprises européennes aux services (juridiques, de comptabilité, de transport, de télécommunications), une facilitation de la circulation des personnes et de la reconnaissance des qualifications professionnelles et la protection de 143 indications géographiques européennes.

Pour autant, le CETA vise également l'abaissement des barrières non-tarifaires, à savoir les normes alimentaires et les pratiques agroalimentaires. Or, les *trade leaks* (2) dévoilées par l'ONG Greenpeace en 2017 révèlent des standards canadiens de sécurité alimentaire moins élevés qu'au sein de l'Union européenne. L'utilisation d'intrants chimiques et d'OGM est par exemple encore pratiquée au Canada. L'usage d'antibiotiques pour stimuler la croissance des animaux interdit dans l'Union européenne depuis 2006 par le règlement européen n° 1831/2003 est également pratiqué dans certaines provinces. Des changements récents sont néanmoins à souligner comme la nécessité depuis le 1^{er} décembre 2018 pour les agriculteurs canadiens d'obtenir une ordonnance vétérinaire pour se procurer des antibiotiques – cette mesure existait déjà au Québec.

Bien que l'Europe ait refusé l'importation de produits contenant des OGM, des hormones, du chlore ou de la ractopamine et que l'accord prévoit de créer au Canada



MANGE ! ET TAIS-TOI !

une filière bovine spécifique garantie sans hormone destinée à l'exportation vers l'UE ainsi qu'une filière porcine sans traitement à la ractopamine, un rapport d'expert rendu le 8 septembre 2017 remis au gouvernement sur l'impact du CETA sur l'environnement, le climat et la santé émet quelques inquiétudes.

Le rapport énonce notamment que l'accord est « muet sur les questions du bien-être animal et de l'alimentation animale ». Sur ce point, l'accord n'est pas totalement muet mais très incomplet. Il contient en effet une disposition sur le bien-être animal figurant au sein du chapitre vingt et un dans la partie « *Activités de coopération en matière de réglementation* ». Précédé de l'énumération de dix-neuf activités de coopération, le bien-être animal apparaît en dernier avec la possibilité de « *procéder à des échanges d'informations, d'expertise et d'expériences dans le domaine du bien-être des animaux dans le but de promouvoir la collaboration entre les Parties à cet égard* ». Bien que symboliquement importante, cette disposition reste néanmoins sommaire et lacunaire – d'autant que le rapport souligne qu'il n'existe pas, au Canada, de texte spécifique relatif au bien-être animal ; « *les règles applicables sont celles qui figurent dans la loi fédérale sur la santé des animaux et la loi fédérale sur l'inspection des viandes, beaucoup moins exigeantes que les règles européennes* ». La loi pénale fédérale a été modifiée tout récemment sans que le champ d'application des infractions n'ait été étendu aux animaux d'élevage. Notons que les principales différences entre les réglementations européennes et canadiennes portent sur « *l'élevage (conditions relatives aux bâtiments et à la densité d'animaux), le transport (conditions d'aménagement des véhicules et durées de transport entre les pauses), et l'abattage (cadences)* » (3).

Pour essayer d'endiguer les risques découlant de la conclusion de ce traité, le rapport préconise l'instauration « d'un étiquetage explicite informant sur les modes de production des produits d'origine animale (utilisation d'antibiotiques et activateurs de croissance, bien-être animal, environnement, caractère transgénique) », le « renforcement des contrôles et des analyses sur les viandes canadiennes à leur arrivée dans les postes d'inspection frontaliers européens », la « réalisation dans les meilleurs délais d'une mission de l'OAV au Canada pour s'assurer de l'efficacité des programmes de certification 'sans hormones' et 'sans ractopamine' ». De telles mesures s'imposent non seulement compte tenu des pratiques agroalimentaires canadiennes mais aussi en ce que le Canada, en tant que signataire de l'ALENA, est une porte ouverte aux denrées américaines.

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) conclu entre le Canada, les États-Unis et le Mexique a, comme l'affirme un rapport de Greenpeace, « *rendu les frontières entre les États-Unis et le Canada poreuses, en particulier pour le commerce de viande et d'animaux vivants* ». Le Canada comme l'Union européenne soumettent à approbation officielle la mise sur le marché de denrées alimentaires à base d'animaux clonés. Toutefois, le manque d'étiquetage obligatoire sur les animaux clonés ou produits dérivés de clones aux États-Unis combiné avec la vente fréquente de bétail et de cochons vivants et d'autres produits animaliers entre les États-Unis et le Canada rendent la présence de viande issue d'animaux clonés assez probable sur le territoire canadien. Le clonage animal est souvent créateur, rappelons-le, de malformations susceptibles d'augmenter la souffrance des animaux.

Au-delà des divergences réglementaires entre le Canada et l'Union européenne, le



mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États concernant l'interprétation et l'application de l'accord a été très débattu. La Cour de justice de l'Union européenne l'a estimé compatible au droit de l'UE dans son avis 1/17 en date du 30 avril 2019. Ce système, bien qu'ayant été largement transformé pour répondre aux craintes suscitées par son existence au sein de l'accord, demeure problématique. Par exemple, la menace de poursuites pour violation des « attentes légitimes » des investisseurs crée une pression importante lors de l'élaboration des lois en faveur de la santé ou de l'environnement.

Aussi, la coopération réglementaire entre les deux Parties visée par le CETA inquiète les ONG craignant qu'une telle initiative aboutisse à une révision à la baisse des normes européennes. Alors que le gouvernement français annonçait il y a quelques mois que l'écologie serait « au cœur » de l'« acte II du Quinquennat », la ratification du CETA soulève certaines préoccupations quant à la portée de cette promesse.

Au contraire, le 23 août dernier, le président français a annoncé le retrait de son soutien au traité de libre-échange avec le Mercosur en raison de l'inaction du président brésilien en matière de climat et de biodiversité.

2.3. Le traité de libre-échange avec le Mercosur

Le traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur a été conclu le 28 juin 2019. Selon *Le Monde*, « c'est le plus important du genre jamais négocié par l'UE : il devrait créer un marché intégré de 780 millions de citoyens-consommateurs, sud-américains comme européens. » (4) Le bloc du Mercosur (Marché



By Matt Zimmerman (CC BY 2.0)
via Wikimedia Commons



commun du sud), créé en 1991, regroupe l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Certains pays y sont également associés comme le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou. L'objectif visé par l'accord est de faciliter l'exportation de produits agricoles provenant des pays du Mercosur vers l'Union européenne en l'échange notamment d'importations de voitures, produits pharmaceutiques, laitiers et vins européens.

Le 17 juin 2019, une lettre ouverte avait pourtant été publiée par plus de 340 organisations de la société civile dont France Nature Environnement, Greenpeace et Les Amis de la Terre pour demander à l'Union européenne de cesser les négociations [commencées en 1999] visant à la conclusion d'un accord de libre-échange avec le Mercosur à moins d'obtenir des garanties sur la politique sociale et environnementale du Brésil. Un communiqué de presse du syndicat agricole FNSEA en date du 22 mai 2019 avait également évoqué les inquiétudes de la filière agricole européenne soucieuse de vouloir protéger son secteur face au risque sanitaire encouru et à une concurrence jugée déloyale.

En effet, les producteurs européens redoutent l'importation de denrées de qualité moindre nourries à base d'OGM et de soja transgénique. Leurs craintes sont accentuées par les différents scandales dont le Brésil a fait l'objet (5) en particulier celui de la volaille avariée. Ayant éclaté en mars 2017, il avait donné lieu à l'opération « *Carne Fraca* » (du portugais : viande de mauvaise qualité) menée par la police fédérale brésilienne aboutissant au licenciement d'agents de services sanitaires corrompus et à l'interdiction d'exporter aux États-Unis. Rappelons que la société brésilienne JBS, au cœur du scandale, est la première productrice de

viande bovine au monde et que l'Union européenne est, selon une campagne de Greenpeace du 21 juin 2019, « le deuxième importateur mondial de soja brésilien et l'un des principaux importateurs de viande bovine et d'autres produits agricoles en provenance du Brésil ». Selon Eurogroup for animals, un collectif d'ONG européennes cherchant à améliorer la condition animale (dont la LFDA est membre), le Mercosur serait la première source d'importation de viande de l'Union européenne représentant ainsi 55 millions de bovins et 6,6 milliards de poulets transportés et tués pour produire de la viande chaque année. Le scandale de la viande avariée avait entraîné la mise en œuvre de restrictions au commerce en 2018. Malgré cela, les importations venant d'Amérique Latine représentaient toujours à cette date 43 % des importations de viande dans l'Union européenne – ce qui correspond à 358 972 tonnes.

La conclusion d'un accord avec le Mercosur doit nécessairement s'accompagner d'un renforcement des moyens de contrôle afin d'endiguer les risques sanitaires. Il est néanmoins à relever qu'en dépit de l'absence de normes de bien-être pour les animaux d'élevage au Brésil, en pratique, les volailles brésiliennes de la filière standard bénéficient souvent de meilleures conditions d'élevage que celles de la filière standard européenne (élevage en plein air, etc.).

Cet accord est, de manière générale, très critiqué au regard de la politique du président brésilien Jair Bolsonaro depuis son investiture en janvier 2019 relative à l'exploitation de la forêt amazonienne pour les besoins de l'agrobusiness. Dans une tribune du *Monde*, quatorze représentants de peuples indigènes, membres de l'Alliance des gardiens de Mère Nature, créée en 2015 à l'initiative

du chef du peuple Kayapo en Amazonie brésilienne, Raoni, dénoncent la dangerosité de cette politique pour leur vie mais également pour celle de l'écosystème. « *Nous représentons 370 millions de personnes dans le monde, répartis sur 22 % de la planète et couvrant 80 % de la biodiversité mondiale.* » Ils dénoncent notamment un « *écocide* » avec l'utilisation de 86 nouveaux pesticides [239 pesticides auraient été homologués en six mois selon *Le Monde* dont 31% d'entre eux sont interdits dans l'Union européenne selon Greenpeace], « *une augmentation significative de la déforestation* » et la « *livraison par décret de terres indigènes à l'industrie minière qui ne laisse que mort et destruction sur son passage.* »

Dans la tribune, l'Alliance souligne l'importance de prendre des mesures effectives pour ne pas aggraver la destruction de l'environnement : « *parce que l'Union européenne [offre] un immense marché pour les exportations agricoles brésiliennes, nous appelons celle-ci à mettre en place une traçabilité irréprochable garantissant que les produits vendus dans ses pays membres ne détruisent pas les forêts de la planète, ne justifient pas l'accaparement des terres et ne violent ni les droits des peuples indigènes ni les droits de l'homme et les droits de la Terre Mère.* » Plus largement, l'Alliance appelle « *les citoyens européens à une exigence sans faille sur leur consommation et à une opposition de principe à un accord de libre-échange entre l'UE et le Mercosur qui ne ferait qu'aggraver encore davantage la situation des peuples indigènes et des défenseurs de l'environnement.* »

Eurogroup for animals dénonce également l'absence de mécanisme dans l'accord pour s'assurer que la viande importée dans l'Union européenne ne soit pas liée à la destruction de notre planète ainsi que la faiblesse des dispositions régissant le bien-être animal. L'organisation reproche à la Commission européenne, entre autres, « *d'envoyer le mauvais signal* » [en reprenant les termes du président de la Commission, Jean-Claude Juncker, se félicitant d'envoyer « *un signal fort* » dans un contexte de tensions commerciales sino-américaines] en proposant de libéraliser dans les quatre ans à venir les importations de viande de cheval. Les droits de douane étaient déjà bas sur ces produits donc la libéralisation n'aura pas un impact énorme sur le volume des échanges mais cela contribue à soutenir l'industrie de la viande chevaline en Uruguay et en Argentine.

En tout état de cause, les produits issus de la déforestation importés chaque année en Europe, le soja et le bœuf brésiliens par exemple, continuent de circuler, avec ou sans accord. C'est pourquoi certains réclament des « *sanctions commerciales* » visant à endiguer ce phénomène de « *déforestation importée* ». Les négociations avec le voisin du Mer-

cosur suscitent elles aussi des préoccupations environnementales.

2.4. Les négociations actuelles avec le Mexique

Des négociations commerciales sont en cours avec le Mexique « *en vue de la modernisation de l'accord global entre l'UE et le Mexique* » signé en 1997. Selon un communiqué de presse de la Commission européenne en date du 21 avril 2018 (1), les exportations agricoles de l'UE figurent parmi les principaux éléments de l'accord, le précédent ne couvrant pas l'agriculture. Selon le site de l'ambassade de France à Mexico, l'accord permettrait non seulement « *la facilitation de l'accès au marché mexicain pour des produits européens* » mais aussi la facilitation de « *l'accès aux marchés européens pour des produits mexicains* » tels que « *les jus de fruits, le thon, le miel, les fruits et légumes, la viande bovine dans une certaine mesure et sous réserve de la conformité des produits aux normes européennes* ».

À cet égard, Katherine Mercier faisait mention de l'usage de la ractopamine sur les animaux d'élevage au Mexique, usage interdit en Europe pour la viande produite au sein de l'UE mais aussi pour celle importée de pays tiers. Il s'agit d'un médicament vétérinaire utilisé « *afin de promouvoir la prise de muscle et la réduction des tissus adipeux chez certains animaux d'élevage. Le produit est ingéré par les animaux pendant une période précédant leur abattage, allant de 7 à 42 jours en fonction de la race* ». Le Mexique ne serait pas le seul État à tolérer son utilisation : les États-Unis, le Brésil mais aussi le Canada l'approuvent dans une certaine mesure.

Ces divergences normatives significatives et, selon la formule de Katherine Mercier, ces « *freins idéologiques* » posent problème. Conclure des accords

économiquement très profitables ne peut se faire sans une certaine responsabilité. Par exemple, il serait souhaitable que la facilitation de l'accès au marché de pays aux normes moins rigoureuses s'accompagne d'une coopération plus poussée en la matière. En passant par l'ajout d'une condition apportée aux préférences commerciales, telle que la mise en place de meilleurs tarifs en échange du respect de normes de bien-être animal plus élevées, la conclusion de tels accords pourrait contribuer à lutter contre des modes de production antagonistes avec la protection animale.

Ces constatations s'appliquent également aux accords conclus avec le Japon, Singapour et le Vietnam.

2.5. Le traité de libre-échange avec le Japon (JEFTA)

L'accord de libre-échange entre le Japon et l'Union européenne signé le 17 juillet 2018 est entré en vigueur le 1^{er} février 2019. Il s'agit d'un accord symbolique et politique « *dans le contexte de la guerre commerciale sino-américaine* ». Alors que certaines pratiques japonaises demeurent très controversées en matière de protection animale, telle que la pratique de la chasse à la baleine, l'Union européenne n'a pas saisi l'occasion d'obtenir la cessation de cette activité en échange de la progression de l'accord.

La reprise de la chasse commerciale [bien qu'elle n'ait jamais cessé selon les propos de Lamya Essemlali, présidente de l'ONG Sea Shepherd France] a été annoncée pour le 1^{er} juillet 2019 selon *The Japan Times*. Le Japon avait en effet annoncé son retrait de la Commission baleinière internationale en 2018. L'ONG Sea Shepherd a accueilli positivement cette décision car la chasse commerciale ne s'effectuera plus dans le sanctuaire antarctique comme elle a pu l'être sous couvert de recherches scientifiques



By Customs and Border Protection Service, Commonwealth of Australia (CC-BY-SA-3.0) via Wikimedia Commons

lorsque le Japon était encore membre de la Commission. Désormais limitée aux eaux territoriales japonaises et à sa zone économique exclusive, la chasse « *n'aura plus l'ampleur industrielle qu'elle avait prise.* » De plus, le Japon était souvent à l'origine de blocages de projets de sanctuaires au sein de la Commission donc son retrait est bénéfique pour la protection des cétacés, bien que cela pose aussi des questions de financements.

La presse japonaise fait part également de ses doutes quant à l'avenir de cette activité, la viande de baleine n'étant plus autant consommée qu'elle n'a pu l'être. Notons que l'Union européenne a banni l'importation de la viande de cétacés. Néanmoins, il est regrettable, encore une fois, au regard de l'engagement affiché de l'UE pour « *assurer la conservation et la protection des baleines* » que ce sujet n'ait pas suffisamment pesé dans la balance lors des négociations. En 2016, le Parlement européen avait pourtant appelé à abandonner cette pratique dans une résolution et a réitéré sa demande en 2018. Les consommateurs européens sont néanmoins à l'abri de l'importation de produits dérivés de la baleine. Sur son site, la Commission européenne rappelle que « *l'UE fait strictement respecter l'interdiction du commerce des produits dérivés de la baleine établie par la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction («CITES»).* L'accord de partenariat économique UE-Japon ne modifiera pas cette position ».

Les problématiques liées à la surpêche au Japon soulèvent également des préoccupations. En effet, les stocks de thon rouge du Pacifique sont en baisse croissante depuis plusieurs années, cette espèce figurant dans la catégorie « vulnérable » de la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Or, dans la partie de l'accord consacrée au commerce et au développement durable, l'article portant sur l'utilisation durable des ressources de la pêche reste assez vague. Il prévoit notamment une « *reconnaissance des Parties de l'importance et du rôle du commerce et des investissements d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources de la pêche, de protéger l'écosystème marin ainsi que de promouvoir une aquaculture responsable* ». De son côté, l'Agence japonaise des pêches avait annoncé en 2015 la mise en place d'un dispositif pour réduire de moitié la capture de poissons de moins de 30 kg (7). Cette initiative a été jugée insuffisante par certains scientifiques. De plus, les quotas sont souvent dépassés.

Enfin, l'accord a été très critiqué en raison de son manque de transparence. L'organisation Greenpeace a rendu public certains extraits des négociations. Parmi eux figure l'extrait portant sur le bien-être

animal prévoyant une « *coopération entre les Parties à ce sujet en particulier sur les animaux de ferme en vue d'améliorer la compréhension des réglementations respectives de chaque Partie* ». L'article prévoit également la mise en place éventuelle « *d'un programme de travail des catégories d'animaux à traiter en priorité et d'un groupe de travail permettant l'échange d'informations, d'expertise et d'expériences dans le domaine du bien-être animal et d'explorer la possibilité de promouvoir davantage de coopération* ». Les termes vagues de cet accord témoignent – à nouveau – des faibles efforts entrepris en matière de bien-être animal dans la rédaction des traités commerciaux récents.

2.6. L'accord de libre-échange avec Singapour

Le Parlement européen a approuvé les accords de libre-échange et de protection des investissements entre l'UE et Singapour. Dans sa résolution non législative du 13 février 2019, celui-ci « *encourage les parties à faire pleinement usage des dispositions sur la coopération en matière de bien-être animal et à créer, dès que possible après l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange, un groupe de travail commun pour adopter un plan d'action sur les secteurs correspondants, comme le bien-être des poissons d'aquaculture* ». Selon un communiqué de presse du Parlement européen, « *Singapour mettra en œuvre l'accord de Paris sur le changement climatique et la gestion durable des forêts et de la pêche.* »

Ces énoncés sont prometteurs mais si l'on s'en tient aux termes même de l'accord de libre-échange publié sur le site de la Commission européenne, force est de constater que les mesures mises en œuvre pour le bien-être animal ne sont pas suffisamment contraignantes. En l'espèce, l'accord prévoit que le Comité en charge des mesures sanitaires et phytosanitaires établi par le traité « *échangera des informations, expertises et expériences dans le domaine du bien-être animal afin de promouvoir une collaboration sur le bien-être animal entre les Parties.* »

Une collaboration et des échanges entre l'UE et ses partenaires commerciaux sont, certes, essentiels mais demeurent insuffisants. Il reste à espérer que les dispositions de ce type soient le premier pas vers la mise en œuvre effective de mécanismes plus contraignants et sans doute à terme plus efficaces pour l'amélioration du bien-être animal. À cet égard, l'accord conclu avec le Vietnam laisse une petite place à l'optimisme.

2.7. L'accord de libre-échange avec le Vietnam

Petit dernier de la course aux accords commerciaux pratiquée par l'Union européenne depuis quelques mois, l'accord a été signé le dimanche 30 juin 2019 à

Hanoï – celui-ci était en négociations depuis déjà deux ans. Il a notamment pour objectif d'éliminer 99 % des droits de douane, de réduire les barrières réglementaires, d'assurer la protection des indications géographiques et d'ouvrir le marché des services.

Comme les précédents accords, le traité contient une disposition sur le bien-être animal portant l'accent sur la coopération, incluant une assistance technique et le renforcement des capacités pour le développement de standards en la matière. Eurogroup for animals dénonce, là encore, la faiblesse du langage utilisé dans l'accord alors même que le Vietnam est un pays clé pour l'aquaculture et la pêche et une zone à risque pour le trafic d'animaux (8). L'organisation appelle le Parlement européen à demander à la Commission européenne de mettre pleinement en œuvre cette disposition pour espérer aboutir à des changements législatifs au Vietnam et des progrès à long terme pour les animaux.

Les accords avec Singapour et le Vietnam servent de précédents pour les futurs accords avec les pays membres de l'ASEAN (Association des nations de l'Asie du sud-est), il est donc important qu'ils servent d'exemple. D'autant que le Vietnam ne dispose pas d'une législation développée dans le domaine du bien-être animal et que l'industrialisation croissante du pays génère des inquiétudes. Jusqu'à présent, le Vietnam exporte principalement du poisson, des crustacés et de la peau d'animaux dans l'Union européenne. Il faudrait donc plus qu'une simple promotion du « *développement d'une aquaculture durable* » telle que prévue dans l'accord pour que le bien-être animal soit garanti sur le long terme.

Néanmoins, le chapitre Commerce et Développement Durable et notamment la partie consacrée à la diversité biologique est notable car elle semble aller plus loin que la plupart des accords précédemment étudiés : le traité « *impose* » aux Parties d'adopter et de mettre en œuvre des mesures effectives et appropriées pour réduire le trafic illégal d'animaux sauvages comme des campagnes de sensibilisation ou des systèmes de surveillance. Ce langage plus contraignant est appréciable. Une coopération est également prévue pour proposer l'ajout de nouvelles espèces à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

En tout état de cause, même si l'accord prévoit que les Parties doivent respecter les mesures relatives à l'exploitation durable des ressources marines inscrites dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 et adhérer aux principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO en 1995, Eurogroup for animals alerte sur l'absence de mécanisme dans le traité

permettant d'assurer la protection des standards européens en matière de bien-être animal et le progrès pour les animaux au Vietnam.

3. Conclusion

En étudiant le contenu des accords et négociations menés plus ou moins discrètement par l'Union européenne, il est inévitable de constater – en dépit de la présence de certaines dispositions symboliques – la faiblesse de l'engagement des négociateurs pour le bien-être animal. Par ailleurs, ce dernier n'est envisagé que sous l'angle purement sanitaire et vétérinaire au sein des négociations internationales. Cette conception est celle partagée plus généralement par la norme européenne, scientifique et managériale, dans laquelle le bien-être animal n'occupe finalement qu'une place moindre. La multiplication d'accords de libre-échange doit nécessairement s'accompagner de

l'insertion de garde-fous afin d'assurer le respect des engagements européens – rappelons le, minimaux – en la matière. À cet égard, des étiquetages des modes de production explicites, des contrôles renforcés et une vigilance de la part du consommateur sont indispensables. Notons que de telles mesures pourraient même potentiellement amener à valoriser certains produits exportés sur le marché européen, telle que la volaille brésilienne. De manière générale, c'est aux négociateurs eux-mêmes de se montrer responsables quant aux pratiques des partenaires commerciaux avec lesquels ils s'entretiennent en refusant quelconque concession mettant à mal le bien-être animal.

Léa Gaudron-Arlon

Alice Di Concetto et Stéphanie Ghislain d'Eurogroup for Animals sont vivement remerciées pour leur relecture et leurs commentaires précieux.

Cet article est basé sur 53 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. « Libre-échange : Le Ceta devant les députés cet été. » La France Agricole, 11/06/2019.
2. Trade Leaks, CETA, Greenpeace. www.trade-leaks.org
3. Le règlement abattage (1099/2009) s'applique aux imports pour des raisons sanitaires lui conférant de facto un effet extraterritorial.
4. « Commerce : un accord Mercosur-UE historique », Cécile Ducourtieux, *Le Monde*, numéro du dimanche 30 juin et lundi 1er juillet 2019, p.16.
5. « Mercosur : pourquoi les agriculteurs craignent cet accord de libre-échange », *L'Express*, 24/02/2018.
6. « Comprendre le revirement d'Emmanuel Macron sur l'accord UE-Mercosur », *Le Monde*, 26/08/2019.
7. « Au Japon, La Guerre du Thon Rouge Continue », *La Croix*, 5/06/2017.
8. "Eurogroup for Animals Calls on the Parliament to Raise Concerns for Animals in Vietnam - Eurogroup for Animals."

Les citoyens européens ne veulent plus d'élevage en cage

Voilà un an que nous parlons dans cette revue de l'initiative citoyenne européenne (ICE) pour mettre fin à l'élevage des animaux en cage. L'ICE est arrivée à son terme le 11 septembre dernier, ce qui signifie que le temps imparti pour la signer est écoulé. Excellente nouvelle : nous avons atteint **1,6 million de signatures** !

L'ICE a été lancée dans l'Union européenne (UE) en septembre 2018 par Compassion in World Farming, une ONG internationale de protection des animaux d'élevage. Elle a rassemblé ses partenaires dans toute l'Europe, aussi bien ONG de protection animale, comme la LFDA, qu'organisations environnementales. En tout, plus de 170 ONG se sont mobilisées pendant un an à travers l'organisation ou la participation à des événements publics et sur les réseaux sociaux. À coup de vidéos, films, mobilisation de célébrités, stands, nous avons réussi à franchir le seuil fatidique du million de signatures. Au total, 1 554 317 signatures digitales et environ 60 000 signatures papier ont été collectées dans toute l'UE.

L'objectif de cette ICE est d'interdire les cages pour les animaux d'élevage. Poules, cailles, lapins, et même truies et canards, de nombreux animaux passent une partie ou leur vie entière dans des cages. Ce mode d'élevage ne permet pas aux animaux d'exprimer des comportements essentiels. Les animaux sont confinés, parfois isolés. La détention en cage est source de souffrance et aucun animal ne devrait subir cela.

L'intérêt du mécanisme d'initiative citoyenne européenne est que les citoyens peuvent s'exprimer auprès de la Commission européenne. Avec 1 million de signatures valides de la part des citoyens européens, la Commission est dans l'obligation d'y répondre en s'expliquant sur le sujet. Si le sujet de l'ICE relève de la compétence de l'UE (ce qui est le cas ici) et que la Commission estime qu'il y a effectivement une possibilité juridique et une demande sociétale d'agir, l'ICE peut déboucher sur des mesures visant à interdire l'élevage en cage des animaux. C'est le souhait de la LFDA, de l'ensemble des ONG partenaires et bien sûr, des citoyens signataires.

Et maintenant ?

Maintenant que la collecte de signatures est terminée, celles-ci vont être remises aux autorités nationales compétentes de chaque pays européen, qui vont vérifier si elles sont valides ou non. Tout formulaire mal rempli ne sera pas comptabilisé, de même que les doublons. Il était donc indispensable que nous dépassions largement le million de signatures, pour ne pas risquer d'être en dessous du seuil une fois les signatures invalides retirées. Avec 1,6 million de signatures, nous avons de quoi être optimistes.

Une fois que les signatures seront validées, la Commission annoncera le résultat final d'ici mars 2020. Si le nombre de signatures dépasse toujours le million, la Commission européenne devra faire une réponse argumentée aux organisateurs



© Compassion in World Farming

de cette ICE, en expliquant ce qu'elle fait déjà ou compte faire pour y répondre.

En France, nous avons récolté **105 063 signatures** ! Ce nombre va nous permettre de faire pression sur le gouvernement français, à la fois pour qu'il prenne des mesures pour la condition des animaux d'élevage en France, mais également pour qu'il influence la Commission européenne dans le bon sens.

Remerciements

Le chemin est encore long avant que tous les animaux d'élevage ne vivent plus confinés dans des cages, mais nous avons déjà réussi un exploit. La LFDA remercie sincèrement et chaleureusement toutes les personnes qui ont signé cette ICE, en particulier ses donateurs et sympathisants. Votre soutien à la cause est essentiel pour améliorer la condition des animaux.

Nikita Bachelard

25 ans d'interdiction de la coupe de queue chez les porcs

Le 1^{er} janvier 1994 entrainait en vigueur l'interdiction de la coupe de routine de la queue (caudectomie) des porcs dans l'Union européenne (UE). Vingt-cinq ans plus tard, cette disposition n'est toujours pas respectée dans la majorité des pays de l'Union. Cette pratique est réalisée pour éviter que les animaux ne se mordent la queue entre eux (caudophagie). Elle est une atteinte à l'intégrité physique et une source de souffrance pour eux. Ce comportement préjudiciable peut pourtant être limité voire supprimé.

Développement du cannibalisme

Les cochons sont des animaux curieux qui ont une tendance naturelle à explorer et interagir avec leur environnement ; lorsque ce besoin n'est pas satisfait, le bien-être des animaux se détériore (1). Mordre et grignoter ses congénères jusqu'à entraîner douleurs et plaies est un comportement anormal qui peut résulter de cette frustration comportementale. À noter que d'autres parties du corps peuvent faire l'objet d'un comportement de grignotage : les mamelles de la mère, le pénis des congénères, les oreilles...

La caudophagie est causée par de multiples facteurs. Parmi ceux expliquant l'apparition de ce comportement, les plus fréquemment cités sont :

- Des matériaux d'enrichissement du milieu de vie absents ou inadéquats.
- Une densité d'animaux par enclos trop élevée.
- Une trop forte compétition entre congénères pour la nourriture ou l'eau.
- Un régime alimentaire inadéquat (manque de fibres...)
- De mauvaises conditions de température, de ventilation...
- Des causes génétiques, de pratiques d'élevage, tel le réallotement, etc. (1)

Couper tout ce qui dépasse

Non seulement la caudophagie est une atteinte au bien-être des animaux qui la subissent – et reflète le mal-être de ceux qui l'expriment –, mais en plus elle résulte en des pertes économiques pour l'industrie. Par exemple : les carcasses peuvent être écartées à l'abattoir, ou certaines parties peuvent en être éliminées.

Plutôt que d'agir sur les diverses causes listées, la solution de facilité a été de tout simplement couper la queue des porcelets par anticipation, de façon routinière. Comme si on coupait le pouce des enfants avant qu'ils ne le sucent pour ne pas risquer des soins d'orthodontie...

Plusieurs méthodes existent, dont la coupe-queue chauffant (pince électrique

ou à gaz), qui cautérise la plaie pendant la section et réduit la réaction physiologique de douleur par rapport à d'autres méthodes, notamment par la destruction des nocicepteurs par brûlure (2). Néanmoins, lors de la régénération des nocicepteurs, des névromes peuvent se former. Ils proviennent de cicatrifications neuropathiques des fibres nerveuses au niveau du moignon pouvant entraîner des douleurs intenses. Une sensibilité accrue peut être observée.

La section de la queue est pratiquée habituellement dans la première semaine de vie, les porcelets étant plus facilement manipulables et la réglementation imposant une anesthésie complétée d'une analgésie prolongée après 7 jours d'âge.

Règlementation

Les choses sont d'ailleurs claires au niveau réglementaire : la directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 a prévu l'arrêt de cette caudectomie de routine avec une entrée en vigueur en 1994. Sa révision par la directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008 insiste à nouveau sur l'interdiction de cette mutilation de routine. Par interdiction « de routine », on entend que la manipulation ne doit pas être réalisée sans qu'un problème de caudophagie existe – elle ne doit pas être réalisée en préventif – et qu'une action corrective ait été entreprise : enrichissement du milieu, diminution de la densité, etc.

« La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. » (Directive 2008/120/CE, annexe I.1.8).

Étant donné la forte densité d'animaux dans les enclos et la pauvreté de leur environnement, la caudophagie est quasi inhérente aux élevages dits « standards » ou « conventionnels » ; la première condition est donc très rapidement remplie. La seconde dépend du sens que chacun veut bien donner aux « mesures de prévention ». S'agissant d'enrichissement du milieu, le texte semble pourtant limpide :

« [L]es porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, le bois, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux. » (Directive 2008/120/CE, annexe I.1.4).

Expertises scientifiques et guides officiels

Vingt-cinq ans déjà, et pourtant, les pratiques peinent à évoluer (voir tableau). Seuls deux pays de l'UE ont interdit la caudectomie de routine : la Finlande (2003) et la Suède (2009). La pratique est également interdite en Norvège et en Suède même si ces pays ne sont pas concernés par la réglementation de l'UE.

Ce sont 77 % des porcs européens en moyenne qui subissent encore la caudectomie de routine, et pourtant ce n'est pas faute d'investigations et d'expertises scientifiques sur le phénomène :

- Dès 1997, le Comité vétérinaire scientifique du Conseil européen a publié un pavé (190 p.) sur le bien-être des porcs en élevage intensif. Sa 40^e recommandation préconise d'améliorer la gestion de l'élevage plutôt que de sectionner la queue des animaux lorsque des blessures commencent à apparaître.
- En 2007, avant la directive révisée de 2008, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) publiait un rapport

Caudectomie et enrichissement du milieu en élevage porcin dans l'UE – chiffres : De Briyne et al., 2018 (3)

Pays producteurs	Nombre de porcs (x 1000)	Queues coupées (moyenne)	Apport de matériaux d'enrichissement (moyenne)
Espagne	29 231	94,6 %	39,4 %
Allemagne	27 376	89 %	95 %
France	12 793	95 %	72 %
Danemark	12 281	98 %	97 %
Pays-Bas	11 881	91,8 %	52,4 %
Pologne	11 107	95 %	55 %
Suède	1 471	0 %	97,3 %
Finlande	1 197	1,5 %	85 %

sur la caudophagie. Il atteste du besoin fondamental des cochons d'explorer et de manipuler leur environnement et cite « *l'absence de paille, la présence de caillebotis et un environnement pauvre* » comme facteurs ayant le plus de poids dans l'apparition des morsures à la queue. Il reconnaît que l'élevage intensif actuel favorise l'apparition du problème à cause des conditions de vie et de la sélection génétique ; la coupe des queues permet de limiter le problème mais pas de l'éliminer si les conditions délétères persistent.

• En 2015, les experts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) répondent à une saisine de la Direction générale de l'Alimentation sur le sujet de l'enrichissement de l'environnement des porcs. L'avis ne porte pas sur les systèmes d'élevage plein air et sur litière (paille ou sciure) où il existe des matériaux manipulables – cf. exigence de la directive. C'est donc le système sur caillebotis qui est concerné. 93 % des porcs y sont engraisés. Une revue de la littérature scientifique a permis de lister un nombre de propriétés que doivent posséder les matériaux fournis aux porcs pour être efficaces : ils doivent être déformables, mâchonnables, durablement attractifs, bien positionnés, non mobiles sur le sol, non souillés, en nombre et quantité suffisant, mis à disposition en permanence et satisfaisants sur le plan

sanitaire. On regrettera amèrement que parmi les exemples donnés les chaînes de métal soient mises sur le même plan que la paille, le foin, la sciure, la tourbe...

• La recommandation (UE) 2016/336 de la Commission du 8 mars 2016 vient heureusement ajouter un élément de hiérarchisation parmi les matériaux manipulables. Cette recommandation est accompagnée d'un document de travail (1) précisant quelques exemples pour chaque catégorie. Les matériaux sont classés comme suit :

1. Matériaux optimaux : possèdent toutes les caractéristiques souhaitées et peuvent être utilisés seuls (paille, foin, navets, betteraves fourragères...)
2. Matériaux sous-optimaux : possèdent la plupart des caractéristiques (ils ne sont pas forcément comestibles : coques de cacahuètes, sciure de bois, cordes naturelles, tubes de paille compressée, toile de jute...) et doivent être combinés avec d'autres matériaux.
3. Matériaux d'un intérêt minime : ils offrent une distraction aux porcs (chaînes, tubes en plastique...) mais ne satisfont pas leurs besoins essentiels ; ils doivent être associés à des matériaux des catégories précédentes.

Quelles perspectives ?

En 2018, une pétition européenne coordonnée par Eurogroup for Animals (dont la LFDA est membre) a réuni plus d'un million de signatures de citoyens européens

demandant à la Commission d'appliquer correctement la directive européenne. La Cour des comptes européenne a dans la foulée publié un rapport sur le « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre » (14 novembre 2018). Le rapport a relevé que la caudectomie de routine est toujours un problème. Il a souligné le fait que des aides de la PAC théoriquement distribuées en support de mesures en faveur du bien-être sont quelquefois attribuées à des fermes où les queues sont coupées et où il n'y a pas suffisamment de matériaux d'enrichissement.

Nalon & De Briyne (4) ont publié au printemps 2019 un article faisant le point sur la situation et sur les perspectives. En cas de non-respect par un État membre de la législation, la Commission européenne possède deux outils : un outil coercitif (sanctions financières), et un outil « de gestion ». Cette seconde approche a reposé d'abord sur la réalisation de rapports d'expertise suivie d'une phase opérationnelle, basée sur la réalisation de guides et recommandations. Ce sont les documents décrits plus haut. Par ailleurs, un sous-groupe de travail de la Plateforme de l'UE sur le bien-être animal travaille sur les problèmes de bien-être (ou en plus court : sur le mal-être...) des porcs depuis 2018. De même, le premier Centre de référence de l'UE pour le bien-





être animal désigné par la Commission en 2018 est un consortium d'instituts de recherche de trois États membres (Pays-Bas, Allemagne et Danemark) qui travaille spécifiquement sur le bien-être des porcs. Beaucoup de moyens sont donc déployés aujourd'hui, mais sont-ils suffisants ?

Nalon & De Briyne exposent deux scénarios pour la suite des événements, selon l'orientation que la nouvelle Commission de 2019 prendra :

1. Soit le plan d'action sera prolongé sur une base non-coercitive (accompagnement).
2. Soit la nouvelle Commission engagera une procédure administrative d'infraction

à l'encontre des États membres concernés (avec ou sans accompagnement).

Ce ne serait pas une première : plusieurs États membres ont déjà été condamnés à payer des amendes pour non-respect de la législation européenne, même si ces amendes ne sont pas toujours payées. La France est familière de la procédure en ce qui concerne la directive dite Nitrates (91/676/CEE), entre autres.

Des rappels à l'ordre ont déjà eu lieu : en février 2013, plusieurs États membres dont la France ont reçu une lettre de mise en demeure à cause de la mauvaise mise en œuvre de la disposition concernant l'élevage en groupe des truies gestantes, entrée en vigueur en janvier 2013.

Le malheur des porcs chinois fait-il le bonheur des éleveurs bretons ?

Affectés par le virus de la peste porcine africaine (PPA), les porcs chinois sont abattus en masse. Le ministère de l'Agriculture chinois a annoncé que la population de porcs a diminué de 38,7 % en un an (*South China Morning Post*, 12/09/19). Le cheptel aurait diminué 100 millions de porcs dans ce pays qui consomme la moitié du porc élevé au monde, soit plus de 50 millions de tonnes (SCMP, 17/09/19). Résultat : une envolée des prix sur le marché mondial du porc. En Chine, on observe une augmentation des prix du porc de 46,7 % en un an. Avec une répercussion positive pour les exportateurs étrangers. Un éleveur breton témoigne pour *20 Minutes* (26/06/19) : « *Le cochon*

s'achète 36 euros plus cher par rapport à l'an dernier. Sachant que j'en vends en moyenne 4 000, cela devrait me rapporter un peu plus de 100 000 euros cette année ». Néanmoins, compte-tenu de l'imprévisibilité de l'évolution de la PPA, dont l'Europe n'est pas à l'abri, la conjoncture favorable à l'export français pourrait n'être que temporaire. Et la Chine a encore quelques ressources : elle a pu débloquer 10 000 tonnes de viande de porc congelée de sa réserve stratégique afin d'éviter la pénurie à l'approche du 70^e anniversaire de la fondation de la République populaire de Chine le 1^{er} octobre 2019 (*20 Minutes*, 18/09/19).

Monter en gamme

Malgré cela, le constat est clair : la majorité des porcs subissent encore la caudectomie. La faute principalement au coût que représente la modification de certaines pratiques, comme la mise à disposition de matériaux manipulables. Le coût sera forcément répercuté sur le prix de la viande. L'industrie craint ainsi que la concurrence des pays tiers, non soumis à des règles aussi exigeantes en matière de bien-être animal, ne lui fasse perdre sa part du marché.

Pourtant, ce serait bien l'occasion de monter en gamme et de proposer aux consommateurs, qui sont de plus en plus demandeurs, un produit « de qualité » qui respecte autant que possible le bien-être des animaux. Cette valeur ajoutée pourrait être utilisée également dans l'export. Certes, cela implique une inégalité basée sur l'état du porte-monnaie des consommateurs, mais la mode est de plus en plus au « flexitarisme », cette pratique alimentaire qui consiste à diminuer fortement sa consommation de viande, sans aller nécessairement jusqu'au végétarisme. En manger moins mais mieux.

Espérons que l'industrie du porc profitera du contexte actuel positif pour eux – la fièvre porcine qui dévaste les élevages en Chine et qui oblige les chinois à importer leur viande de porc, dont ils sont particulièrement friands –, pour engager des vraies actions en faveur des animaux. Espérons également que les aides publiques soutiendront plus justement les professionnels qui souhaitent offrir à leurs animaux des conditions de vie améliorées. Et si l'industrie n'engage pas la transition alors que c'est aujourd'hui opportun, la société civile ne manquera pas de lui faire des piques de rappel.

Sophie Hild

Cet article est basé sur 9 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Commission européenne. 2016. "Commission staff working document on best practices with a view to the prevention of routine tail-docking and the provision of enrichment materials to pigs". SWD(2016)49.
2. Sutherland, M. A., et al. "Tail docking in pigs: acute physiological and behavioural responses." *Animal* 2.2 (2008): 292-297.
3. De Briyne, N. et al. 2018. "Phasing out pig tail docking in the EU-present state, challenges and possibilities." *Porcine health management* 4.1: 27.
4. Nalon, E. & De Briyne, N. 2019. "Efforts to ban the routine tail docking of pigs and to give pigs enrichment materials via EU law: where do we stand a quarter of a century on?" *Animals* 9.4: 132.

La corrida n'est pas compatible avec le bien-être des animaux

Pour les retardataires du fond (ministres compris, respectueusement), il est sans doute utile de le répéter. Encore et encore. Rappelons donc puisqu'il le faut – et qu'il est clair et sans appel – l'avis rendu par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires sur le sujet en novembre 2015 :

« Les spectacles taurins sanglants, entraînant, par des plaies profondes sciemment provoquées, des souffrances animales foncièrement évitables et conduisant à la mise à mort d'animaux tenus dans un espace clos et sans possibilité de fuite, dans le seul but d'un divertissement, ne sont aucunement compatibles avec le respect du bien-être animal.

Du reste, nous considérons que la dérogation dont la corrida bénéficie dans le code pénal [1] confirme a contrario qu'elle est juridiquement considérée comme tenant ou pouvant tenir des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux. »

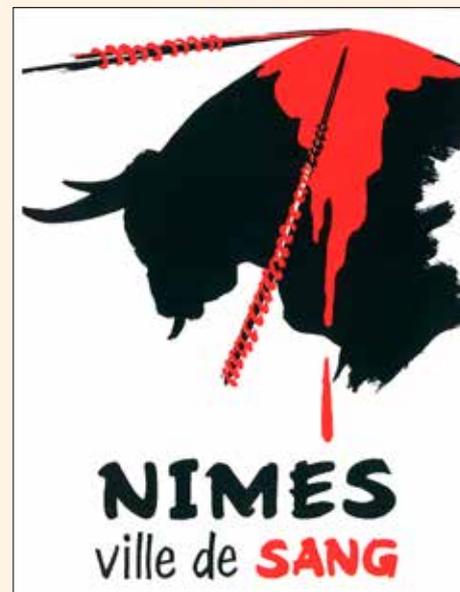
Contrecoup positif de la participation de deux ministres (inconséquents ?) dont celui en charge du bien-être animal à une corrida à Bayonne cet été (2) : une médiation qui a permis de mettre le sujet et sa cruauté sur le devant de la scène. Et, conséquence ou hasard, France 3 ne diffusera plus les corridas de Nîmes – même si elle continue son émission « Signes du toro », section « culture » (3)... Un tout petit pas, mais il y a quand même « progrès » dans « progressif »...

Sophie Hild

1. Article 521-1 du code pénal : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. [...] Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

2. *Sud Ouest* du 15 août 2019.

3. « Signes du toro est un magazine de 26' consacré à la tauromachie, produit et diffusé par France 3, le troisième samedi de chaque mois de septembre à juin. »



Enquête ASPAS sur la chasse au sanglier en enclos

L'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) a rendu publique mi-septembre une enquête réalisée dans un parc où les chasseurs peuvent à loisir traquer et tuer les sangliers, élevés pour l'occasion, en toute légalité.

L'ASPAS révèle la cruauté des participants qui, sachant que les animaux ne peuvent en aucun cas s'échapper, font durer le plaisir en blessant les sangliers et en les pourchassant aussi longtemps que leur vice le leur dicte. Abject.

Nous vous parlions dans nos deux précédents numéros du cas du sanglier, son classement en tant que « nuisible » (ou « susceptible d'occasionner des dégâts ») et de son élevage. La transparence dans la gestion de ces animaux est indispensable et nous en avons besoin urgemment pour mettre au clair l'intérêt prétendu de cette gestion, et les vraies responsabilités dans les dégâts que les animaux peuvent occasionner.

La chasse en enclos est absolument immorale : les animaux, habitués à l'humain, sont des cibles si faciles que tout chasseur qui se respecte un minimum devrait avoir honte de les tuer ainsi. Cela renforce l'image caricaturale qu'a le public de la chasse et des chasseurs. À

croire que ce n'est pas tellement une caricature, finalement. Écœurant.

Sophie Hild

Pétition à signer sur le site de l'ASPAS :

<https://www.aspas-nature.org/campagnes/petitions/stop-a-la-chasse-en-enclos/>



Bientôt la fin du broyage de poussins vivants

Avant, on faisait pondre les poules et on mangeait les poulets. Pour une même race, tous les animaux étaient utilisés. Aujourd'hui, fini la mixité : à force de sélection, nous avons obtenu des races où les poules sont des « machines de guerre » en matière de production d'œufs, avec en contrepartie des mâles maigres ne répondant pas aux besoins du marché. Les « poulets » que l'on mange sont des jeunes mâles et femelles de races ayant été sélectionnées pour faire de la chair aussi rapidement et efficacement que possible, au détriment de leur bien-être (fragilité osseuse résultant en fractures, etc.). Il existe encore quelques races mixtes (utilisées à la fois pour les œufs et la chair) mais elles représentent une faible proportion de la production.

Résultat : les mâles de la filière « pondueuses » (hormis les précieux reproducteurs) sont des déchets, des sous-produits dont il faut se débarrasser. Dont acte. Sont ainsi détruits environ 50 millions de poussins peu après l'éclosion, lorsque leur sexe est détectable par des yeux experts, chaque année en France. Nous vous en parlions dans nos revues n° 86 et n° 87 : fin 2015, le ministre allemand de l'Agriculture déclarait qu'il serait mis fin dès 2016 au broyage des poussins mâles grâce à la technique de spectroscopie Raman mise au point par l'université de Leipzig capable de détecter le sexe du poussin *in ovo* (dans l'œuf). Notre président Louis Schweitzer écrivait à la suite une lettre à son homologue français, Stéphane Le Foll, pour l'enjoindre à suivre cet exemple.

Outre le gâchis de vies, la destruction des poussins mâles se fait en leur infligeant stress et souffrance, malgré tous les efforts déployés pour réduire ces effets (broyage, exposition au gaz...). Les poussins sont déjà considérés sensibles alors qu'ils ne sont encore qu'embryons de 9 ou 10 jours, incubant dans l'œuf. C'est également un travail pénible pour les opérateurs chargés d'identifier les mâles.

Les allemands ont donc développé une technique de détection du sexe de l'embryon avant qu'il ne devienne sensible (1), en dosant une hormone spécifique au sexe de l'animal, pour un surcoût acceptable, voire négligeable. Les embryons peuvent donc être tués sans souffrance. Néanmoins, bien que déjà commerciali-



© L214 - Éthique & animaux

sée, cette méthode ne permet pas encore une cadence correspondant à celle de l'industrie et impose le perçage d'un petit trou dans la coquille, ce qui nécessite des conditions sanitaires irréprochables. La salmonelle rode. De plus, il n'est pas clair si le perçage a des conséquences sur le taux d'éclosion.

En France, 4,3 millions d'euros avaient été débloqués par le ministre de l'Agriculture en 2016 pour développer une méthode non invasive (sans perçage de la coquille) – et sans doute aussi pour entretenir une saine concurrence avec nos voisins Allemands... C'est la société Tronico (2) qui travaille depuis 2017 sur cette méthode avec le projet Sexage d'œufs d'oiseaux (Soo). Sans date de commercialisation en vue, le projet prend du retard et crée l'impatience à la fois chez les ONG de protection animale et chez les producteurs français, prêts à abandonner le broyage des poussins dès que possible.

Certains n'ont pas attendu que la méthode soit développée en France, à l'image de la société produisant des œufs PouleHouse dont le slogan est « L'œuf qui ne tue pas la poule ». En s'approvisionnant à l'étranger en poussins femelles triées avant l'éclosion (donc sans broyage de poussins mâles), « L'œuf qui ne tue pas les poussins » pourrait être ajouté. Lan-

cée en 2017, PouleHouse récupère des poules en fin de « vie productive » dans des fermes classiques (ne pratiquant pas l'épointage du bec, tout de même) afin qu'elles finissent leur vie de façon naturelle en pondant à leur rythme. Au lieu d'être tuées à 18 mois, elles peuvent vivre jusqu'à 6 ans dans les conditions du bio. On peut même observer les animaux en direct sur le site internet : www.poulehouse.fr/live. Malgré le prix bien supérieur de ces œufs par rapport aux autres – un peu moins de 1 € l'œuf –, la société marche très bien et peine même à satisfaire la demande. Franprix, Monoprix, Carrefour, Naturalia et Biocoop commercialisent déjà ces œufs.

Les consommateurs sont donc prêts à mettre la main au porte-monnaie pour acheter des œufs éthiques issus d'un système refusant la mise à mort précoce des poules pondeuses et des poussins mâles. Il est fâcheux que ce soit des considérations techniques et/ou politiques qui empêchent l'adoption et l'extension de techniques de production plus vertueuses.

Sophie Hild

1. www.seleggt.com

2. www.tronico-alcen.com ; <https://agriculture.gouv.fr/soo-un-systeme-fiable-de-prediction-du-sexe-du-poussin>

Compte-rendu de lecture Il était une fable...

recueil de 24 fables

Loïc Gouëlle, indépendant,
2019



Après la publication de deux romans où les hommes évoluaient déjà dans la nature, Loïc Gouëlle, vétérinaire de formation et inspecteur général de la santé publique vétérinaire, donne la parole aux animaux dans un recueil de fables.

Certaines sont directement inspirées des célèbres fables de Jean de La Fontaine, elles en sont même – avec beaucoup d'humour – des reprises actualisées, des prolongements déconcertants. Elles sont drôles, pleines de jeux de mots, et peuvent être grinçantes. La morale n'est plus celle du XVII^e siècle. Elle peut être inattendue. En tout cas, ces fables, dans leur ensemble, portent un regard contemporain sur ce que les hommes ont fait ou font de la Terre et du Vivant, des animaux en particulier mais pas seulement.

Par exemple, dans *L'ours et la chenille* l'extinction des espèces y est sujet de préoccupation.

Dans *Les chiens, l'écureuil et les cors de chasse*, la chasse est copieusement ridiculisée, les chasseurs y sont moqués à travers une rébellion imaginaire des cors de chasse avec la complicité solidaire des animaux.

C'est au tour de la pêche de loisir d'apparaître comme une grossièreté dans *Le misérable vermisseau*.

Les vingt-quatre fables de ce recueil peuvent constituer un très agréable divertissement du lecteur en même temps que, sous des apparences de badinerie, un moyen non violent d'amener l'homme à des remises en question dans son comportement face au Vivant.

La caille et le rat – peut-être la fable qui aura notre faveur – est à sa manière une jolie ode à l'amour.

À lire et à déclamer sans modération !

Michel Baussier

Avec l'autorisation de l'auteur,
nous reproduisons ici une des fables :

L'ours et la chenille

*L'ours ne s'aperçoit de rien,
Il ne peut pas sentir
Un petit être sans importance,
Qui de son ombilic vient de sortir.
Une minuscule chenille vert tendre,
rampe avec élégance,
Dans une épaisse forêt de poils bruns.
Pour atteindre le sol, long est encore le chemin.*

*Involontaires glissades,
Nombreuses contorsions,
Et la voilà sur une griffe luisante
Prête à sauter,
Sur le plancher ciré.*

Une grosse voix grave résonne au-dessus d'elle :

- Où vas-tu si vite petite créature ?
- Je vais rejoindre un champ de choux, que je sais bio, non loin d'ici
- Tu m'as l'air bien informée ?
- Ma famille y est installée depuis plusieurs générations.

Un champ de choux frisés, verts, au goût sucré, sur

Lesquels on se déplace incognito avec voracité.

- J'aurais aimé t'aider, dit le gros animal, mais je ne peux pas me déplacer.

Je suis sur place littéralement cloué

- J'ai vu cela de l'intérieur, dit la chenille avec espièglerie,

On peut même dire que tu es entièrement empaillé.

- Hélas, tu as raison. Tu auras remarqué,

*Que je suis bien conservé
Pour mon âge avancé.*

Je te suis reconnaissant de m'avoir accordé ton attention,

*Les animaux ne me parlent plus,
Aujourd'hui du monde des vivants, je suis définitivement exclu*

L'adorable larve gracile se tortille, se retourne et lui murmure :

- Ne t'inquiète pas je reviendrai te voir,
Quand je serai papillon,
Je volerai jusqu'à toi pondre mes rejetons

Dans ton ventre douillet,

Je te montrerai qu'il est encore fécond.

- Comment retrouveras-tu ton chemin ?
- J'ai repéré l'étiquette à tes pieds de géant.

*À San Francisco,
Difficile d'oublier de sitôt*

*Un ours de cet acabit,
Le dernier « grizzli de Californie.»*

Moralité

Choisir comme emblème un animal disparu,

N'a rien d'incongru.

Cela le maintient en vie pour l'éternité.

Mais il y a urgence et nécessité

À protéger les espèces menacées

Bientôt il n'y aura pas assez

Ni de drapeaux ni de républiques

Pour faire connaître à nos petits-enfants

Ces animaux antiques.



Liberté pour les ours !

La détention d'ours en captivité est autorisée en France, dans les zoos évidemment, dans les cirques également, mais aussi par des « montreurs d'ours », c'est-à-dire des dresseurs qui se promènent de commune en commune, souvent à l'occasion de fêtes « médiévales », pour produire un ours en spectacle. Pourtant, nous ne sommes plus au Moyen-Âge !

La situation des ours détenus par des montreurs en France

Neuf ours sont actuellement détenus par une poignée de montreurs en France. Ils sont trébuchés de villes en villages, de fêtes médiévales en marchés de Noël, en passant par des événements privés. On les fait sauter dans des cerceaux, faire du toboggan, marcher en équilibre sur un fil tendu, danser... En période estivale, les animaux sont hébergés dans des camionnettes, dans lesquelles ils sont transportés tout l'été, pendant des milliers de kilomètres. En principe, ces conditions de détention ne sont pas compatibles avec la réglementation en vigueur en France, mais une dérogation existe pour les « établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour ». Se déplaçant tout l'été pour participer à des événements, les montreurs ne sont donc pas en infraction.

Les conditions de détention et de dressage sont en contradiction totale avec le bien-être des ours. Leurs besoins comportementaux ne sont pas respectés : par exemple, ils ne peuvent pas hiberner pendant la période des fêtes de

fin d'année. Ils sont dressés à effectuer des comportements qu'ils ne feraient pas à l'état naturel. Quelqu'un a déjà croisé un ours en forêt en train de faire du hula hoop ? Ils souffrent du stress lié au dressage et à la captivité. Plusieurs ont des stéréotypies, ces troubles obsessionnels compulsifs développés par les animaux sauvages captifs pour gérer leur stress. Ils sont également sujets aux blessures aux pattes notamment.

L'ours Micha et les espoirs des ONG de protection animale

Cette année, le ministère de la Transition écologique et solidaire a organisé une concertation sur la captivité des animaux sauvages captifs dans les cirques, les delphinariums, les zoos et les élevages de visons pour la fourrure. Le groupe de travail sur les cirques, auquel la LFDA a participé, a été l'occasion d'aborder le sujet des montreurs d'ours, car les dresseurs louent parfois les numéros à des cirques, et parce que la réglementation applicable est la même. Les 10 ONG membres du groupe de travail ont demandé l'interdiction de la détention d'ours par des cirques et des montreurs.

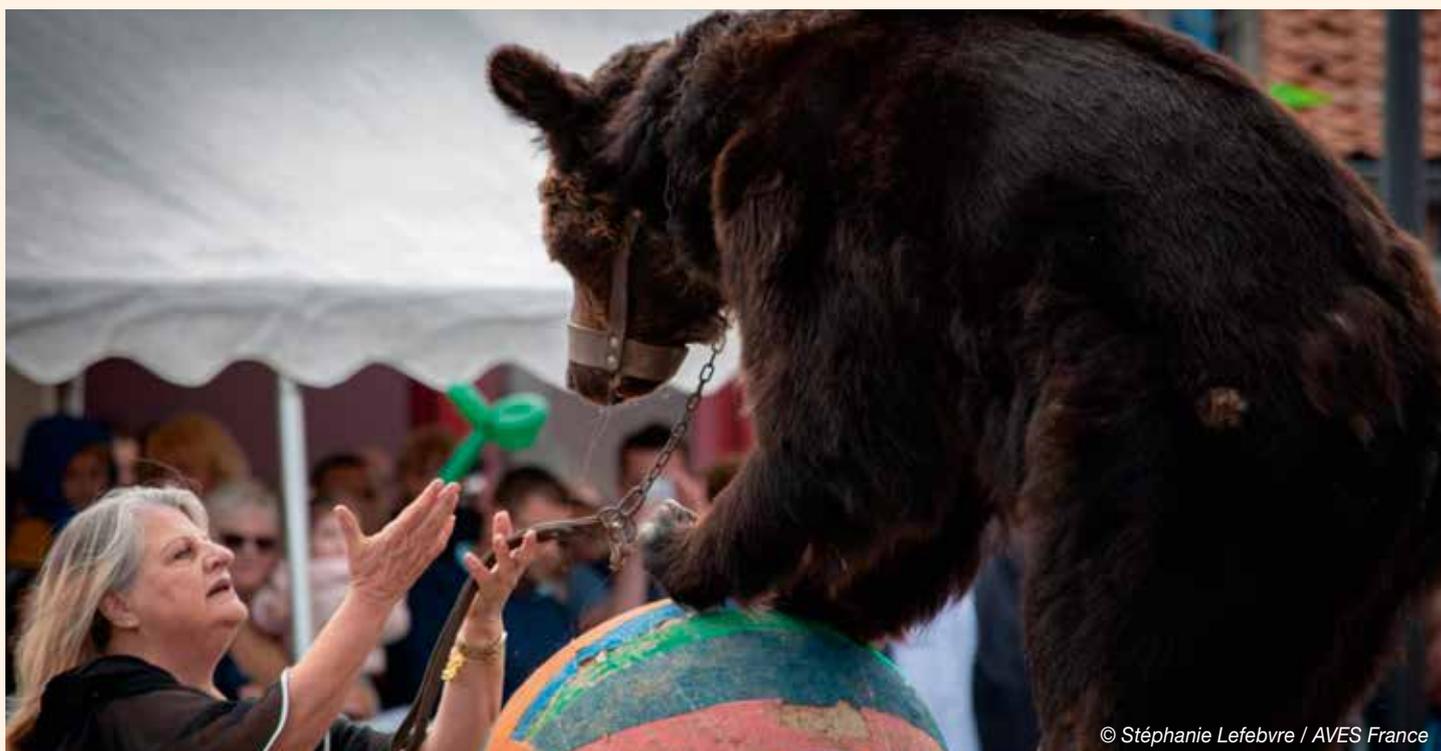
À la suite de cette concertation, durant tout l'été, les associations AVES France et Paris Animaux Zoopolis ont suivi les montreurs, organisant des manifestations pour demander aux organisateurs ou aux mairies de renoncer aux spectacles d'ours. En septembre, AVES France a filmé l'ours Micha, détenu par des dresseurs, lors d'une fête de village. Il était mal en point. AVES France et la Fondation 30 millions d'amis ont fait procéder à



des contrôles par des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). À la même période, l'association One Voice a dévoilé une vidéo de Micha, en mauvaise santé, et des deux autres ours des propriétaires, Glasha et Bony, dans des quartiers d'hiver insalubres.

À la suite de ces actions signalées aux autorités, Elisabeth Borne, ministre de la Transition écologique et solidaire, a fait procéder à des contrôles de Micha et des installations des montreurs. Elle a décidé une interdiction immédiate de présentation au public de l'ours, ainsi que l'obligation de soins appropriés. L'ours a été placé dans un refuge, au moins le temps d'être soigné correctement de ses blessures aux pattes.

Peu de temps après, AVES France, Paris Animaux Zoopolis, la LFDA et 19 autres ONG ont envoyé un courrier à la ministre, la remerciant pour les mesures prises



© Stéphanie Lefebvre / AVES France

pour Micha, mais aussi lui demandant de saisir également Glasha et Bony et d'interdire la détention d'ours par des cirques et des montreurs. La ministre doit annoncer une série de mesures sur le bien-être de la faune sauvage captive cet automne. Nous avons l'espoir que l'interdiction des spectacles d'ours en fera partie.

Conclusion

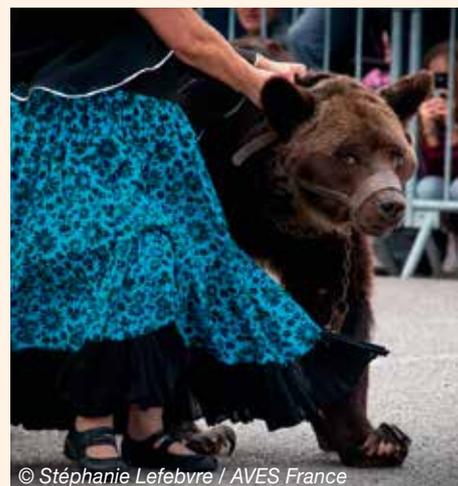
En 2003, la LFDA avait édité un fascicule *Liberté pour les ours !*, un plaidoyer en faveur de l'interdiction des montreurs d'ours. Après avoir enquêté sur le dressage des ours « savants » en Bulgarie, la LFDA a publié ce dossier pour dénoncer le dressage cruel et les mutilations infligées aux animaux. Les ours détenus et

exhibés sont contraints d'effectuer des comportements contre-nature. Ils sont humanisés, tournés en ridicule et surtout, privés de la liberté qui leur revient de droit. La LFDA ne renoncera pas à ce combat pour la fin des spectacles avec les ours et elle continuera à demander, avec de nombreuses autres organisations de protection animale, dont AVES France, l'interdiction des spectacles de montreurs d'ours. Espérons que la ministre agisse en ce sens.

Nikita Bachelard

AVES France, « Montreurs d'ours », www.aves.asso.fr/montreurs-dours-et-zoos/

One Voice, « Micha, Glasha et Bony, trois ours de cirque mourants, dans des cellules en France », 8 septembre 2019.



© Stéphanie Lefebvre / AVES France

Le foie gras : une gourmandise au prix de la souffrance

À New York, un nouveau projet de loi municipal pourrait mettre un terme à la vente de foie gras dans la ville. Déposé en janvier par une élue municipale, il prévoit d'interdire la vente de produits issus du gavage forcé d'oiseaux, pour des raisons de souffrance animale. Le conseil municipal devrait se prononcer sur le texte cet automne. Cependant, il s'agit du troisième projet de loi similaire présenté au conseil municipal en huit ans, les deux précédents n'ayant pas été adoptés, alors qu'en Californie, la vente de foie gras est définitivement interdite depuis 2017.

Avec plus de 1 000 restaurants servant du foie gras dans « la grosse pomme », l'adoption de ce projet de loi ne ferait pas que des (canards) heureux. D'après les restaurateurs concernés et les producteurs, il y a des combats plus importants à mener, comme lutter contre la production en masse de poulets à bas prix. Il y a d'autres combats, certes, mais à quoi bon hiérarchiser les souffrances ? Les canards ont généralement un environnement de vie correct avec un accès à l'extérieur pendant les premières semaines de leur vie, en tout cas en France. Mais qu'en est-il des deux dernières semaines, lorsqu'ils sont tout d'un coup contraints de vivre enfermés, généralement encajés ? Lorsqu'ils n'ont plus la possibilité de s'alimenter par eux-mêmes mais reçoivent un tube dans l'œsophage trois fois par jour ? Lorsque leur foie a atteint une taille 10 fois supérieure à sa taille normale et que, malades, ils n'ont plus la possibilité de digérer ?

Bien d'autres combats pour améliorer la condition des milliards d'animaux élevés pour être consommés peuvent être entrepris, mais ils ne doivent pas occulter celui contre la souffrance des canards et des oies gavés de force pour produire du foie gras, qui est tout autant légitime. D'autant



plus que le lobby du foie gras est très puissant, particulièrement en France.

Pour ceux qui doutent encore, ou ceux qui veulent en apprendre plus sur la production de foie gras, la LFDA a mis à jour son livret « 10 questions pour mieux comprendre la condition animale » sur le sujet. *Le foie gras. Une gourmandise au prix de la souffrance* fait le point sur l'histoire, la production et la consommation de foie gras, et les textes juridiques qui encadrent l'élevage des palmipèdes gras en France, principal pays producteur et consommateur. Ce livret se veut le plus factuel possible pour permettre au consommateur de faire un choix de manière éclairée.

L'édition 2019 de ce livret est une version modernisée du livret paru en 2006 *Le gavage des palmipèdes et le foie gras*. Le contenu a été mis à jour pour offrir les données chiffrées et scientifiques les

plus récentes. Ce livret devra être partagé autour de soi, diffusé en masse, pour qu'un nombre toujours plus grand de consommateurs puisse faire des choix d'achats en toute conscience, et en toute connaissance de cause.

Le livret *Le foie gras. Une gourmandise au prix de la souffrance* est disponible gratuitement dans nos locaux (39 rue Claude Bernard, 75005 Paris). Il peut aussi être envoyé en nombre d'exemplaires souhaité à toute personne qui en fera la demande (avec participation aux frais de port). À conserver sur soi pendant les repas de fêtes de fin d'année !

Nikita Bachelard

Int 1378-2019, A Local Law to amend the administrative code of the city of New York, in relation to banning the sale of certain poultry products that are the result of force-feeding birds,

Stéphanie Le Bars, « Le foie gras bientôt interdit à New York ? », *Le Monde*, 6 septembre 2019.

Les vétérinaires face aux animaux domestiques hypertypés

Il y a un peu plus d'un an, l'Académie Vétérinaire de France (AVF), a adopté un avis (1) sur la nécessité de renforcer la prévention et la lutte contre les « hypertypes » canins. De quoi s'agit-il exactement ?

Définitions

La notion d'hypertype est une notion relativement récente en élevage ; on peut caractériser l'hypertype comme l'accentuation à l'extrême de traits distinctifs propres à certaines races domestiques.

Pour le Dr vet. Gilles Chaudieu (2) qui s'est intéressé à l'espèce canine, on entend par « hypertype » toute déviance sélective à partir d'un type racial idéal, concernant soit la conformation du chien dans son ensemble, soit un élément de celle-ci, se traduisant par une expressivité extrême, voire excessive, de particularités inscrites au standard de la race considérée qui peuvent parfois résulter d'une interprétation tendancieuse de ce dernier.

Selon Chaudieu, la production d'individus « hypertypés » doit être considérée comme une erreur de sélection.

Des exemples dans l'espèce canine

On pense sans doute en premier lieu aux races brachycéphales qui, en dehors de poser des problèmes obstétricaux (le volume de la tête conduit à une disproportion fœto-pelvienne), se caractérisent par des atteintes fréquentes des voies respiratoires supérieures (sténose des narines, anomalies du voile du palais). C'est le cas du Bulldog anglais, du Pékinois, du Carlin... On pourrait rapprocher de ces exemples le cas du Cavalier King Charles.

Les excès sélectifs du Teckel, du Basset Hound et autres bassets sont à l'origine de problèmes locomoteurs. Les grandes

racés à l'inverse, telles le Terre-Neuve, ne sont pas à l'abri d'autres problèmes ostéo-articulaires. Le Chow-chow et le Shar Pei connaissent leurs listes d'affections (dermatologiques, oculaires...) qui ne sont que le pur résultat d'excès sélectifs qui sont en fin de compte autant de caprices de l'homme.

Les exemples de races canines touchées par ces excès ou dérives de la sélection sont en réalité très nombreux. Les races qui semblent les plus touchées sont celles pour lesquelles des critères esthétiques ont été majoritairement pris en compte dans la sélection.

L'avis académique

Il ne porte que sur l'espèce canine, là où sans doute le concept « d'hypertype » a émergé. Cet avis met l'accent sur le fait que les « hypertypes », définis comme l'exagération de certaines caractéristiques physiques, sont recherchés par le public et accentués par un effet de mode. Il fait état des alertes antérieurement lancées par des organismes vétérinaires internationaux. Il rappelle les principales catégories d'affections pathologiques graves ainsi favorisées : affections respiratoires, locomotrices, cutanées, oculaires. Ces affections sont sources de douleurs. L'AVF assimile ces troubles à des maltraitements programmés. Elle émet des recommandations en direction des responsables administratifs (pour ne pas dire des recommandations au pouvoir politique), des éleveurs et du monde de la cynophilie mais aussi et en premier lieu en direction des vétérinaires qui doivent notamment informer et sensibiliser, non seulement le public mais aussi et surtout les éleveurs. Elle recommande notamment une contribution des vétérinaires à la rédaction des standards de races.



Bulldog anglais

Une prise de conscience déjà plus ancienne dans le monde vétérinaire international

En France, l'AVF se manifeste bien après que des associations vétérinaires internationales (World Small Animal Veterinary Association, WSAVA et Federation of European Companion Animal Veterinary Association, FECAVA) se soient emparées du sujet, la première depuis près de quarante ans. Il s'agissait de sensibiliser l'ensemble des vétérinaires praticiens intervenant sur les animaux de compagnie.

Et au-delà du seul monde vétérinaire, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, préoccupée de l'émergence des « hypertypes », avait déjà pris une résolution en mars 1995, résolution argumentée et très développée (2).

Le Kennel Club au Royaume Uni, la Société centrale canine en France, ont tiré depuis plusieurs années la sonnette d'alarme.

On peut penser qu'en France la prise de conscience a été plus tardive que dans les pays du Nord de l'Europe. On peut dire aussi qu'il n'est pas illogique que les premières réactions se soient manifestées dans les pays anglophones, lesquels sont historiquement à l'origine de tous ces excès.

L'avis de l'AVF a en tout cas le grand mérite d'exister maintenant et ses recommandations, multiples, concernent différents publics. La question est de savoir si cet avis va assez loin en ce qui concerne l'espèce canine et si l'Académie ne serait pas bien inspirée de considérer maintenant l'ensemble des espèces domestiques.

Élargir la vision

Les chats ne sont pas en reste en effet. Les excès sélectifs sont connus chez le Persan mais l'Exotic Shortair, le Burmese



Basset Hound

sont également concernés, de même sans doute que le Maine Coon...

Toujours chez les animaux de compagnie, on signale des excès concernant le lapin hollandais, le lapin tête de lion...

Le Cheval arabe est concerné depuis longtemps par le phénomène d'hypertypage. Mais c'est surtout du côté du Quarter Horse ou du Paint Horse qu'il conviendrait sans doute de diriger aujourd'hui le projecteur : la recherche d'une musculature sculptée peut conduire à des affections musculaires ou musculo-squelettiques.

Il s'agit de ne pas en rester là et de s'intéresser également aux espèces dites de production. L'exemple du porc Piétrain a souvent été cité en raison de son caractère dit culard.

Mais c'est dans la race bovine Blanc Bleu Belge que l'excès est sans doute aujourd'hui le plus manifeste et le plus connu : la sélection sur le gène culard a rendu la race, en raison d'une disproportion fœto-pelvienne rendant le part (mise-bas) systématiquement dystocique, totalement dépendante pour sa survie d'une intervention chirurgicale, la césarienne. L'irrespect de l'animal a même été aggravé par le fait que l'éleveur s'est longtemps octroyé la possibilité de réaliser lui-même cette opération de chirurgie abdominale, au mépris du bien-être animal et aussi de la santé publique, la réglementation sur

les médicaments (anesthésiques, antibiotiques) étant systématiquement bafouée. Cette race est de surcroît sensible, en raison de sa masse musculaire, aux problèmes osseux et aussi aux problèmes cardio-respiratoires.

Dans une morphologie en quelque sorte inverse, la sélection sur une production laitière de haut niveau quantitatif de la race Prim'Holstein conduit à d'autres fragilités et sensibilités pathologiques...

Conclusion

Cette question interroge pour le moins les articles 3 et 6 de la Déclaration des droits de l'animal (3), promue par la LFDA.

Alors ne faudrait-il pas, pour l'AVF, aller plus loin encore, sans en rester au seul cas de l'espèce canine?

N'est-ce pas surtout une vraie question éthique pour la profession vétérinaire mondiale qui devrait, à travers ces outrances, reconsidérer son rôle dans la modération des excès de l'élevage? Un rôle qui, au lieu de se contenter le plus souvent, comme ce fut le cas jusqu'à maintenant, de se situer sur le registre des solutions curatives, ferait sans doute bien d'évoluer vers une vraie volonté et stratégie de prévention. Une question dont en France le Comité d'Éthique Animal Environnement Santé pourrait opportunément être saisi.

Michel Baussier



Pur sang arabe

1. Avis de l'Académie vétérinaire de France : https://www.academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/pdf/avis/AVIS_AVF_HYPERTYPES_CANINS_.pdf

2. Document d'accompagnement de l'avis : https://www.academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/pdf/avis/DOCUMENT_2_d_accompagnement_avis_hypertypes.pdf

3. Voir en page 2 de cette revue.

Pesticides : les abeilles trahies par l'Europe

La section « Phytopharmaceutiques – Législation » du Comité « PAFF » pour *Plants, Animals, Food and Feed* (plantes, animaux, denrées alimentaires et aliments pour animaux) de la Commission européenne a joué un bien sale coup à la biodiversité cet été.

La section se réunissait les 16 et 17 juillet 2019 pour discuter notamment de la réglementation autour des pesticides tueurs d'abeilles : que faut-il interdire et que faut-il laisser passer ? Un guide de l'EFSA publié en 2013 répondait à une demande de la Commission en exposant les dangers posés par les pesticides pour les abeilles, notamment les néonicotinoïdes. L'année précédente, un rapport scientifique de l'EFSA tirait déjà la sonnette d'alarme. Cela n'a pas empêché la majorité des États membres d'adopter en juillet seulement une proportion minime des recommandations de l'EFSA. Les lobbies sont très puissants, et très persuasifs...

Barbara Berardi de l'association Pollinis dénonce l'intense lobbying des industriels de l'agrochimie dans *Le Monde* du 27 août 2019 (1) : « On voit que l'industrie

cherche à négocier les coefficients permettant d'estimer les niveaux de risques acceptables, avec des arguments extrêmement techniques [...] Par exemple, l'industrie demande à la Commission de relever à 20 % la perte d'abeilles au sein d'une colonie comme seuil acceptable, au lieu des 7 % recommandés par l'EFSA. »

Est-il encore besoin de rappeler que l'on a observé une diminution de plus de 75 % de la biomasse des insectes en une trentaine d'années (2) ? Qu'ils jouent pourtant un rôle primordial dans la nature et qu'ils sont en plus extrêmement utiles à l'hu-

main ? (voir notre article « Insectes : une hécatombe à endiguer » dans la revue n° 101). Afin d'éviter la catastrophe qui s'annonce, il ne serait pas superflu d'appliquer le principe de précaution aux produits de l'agrochimie. Nos dirigeants et nos décideurs doivent cesser de traîner la patte face à l'urgence de la situation.

Sophie Hild

1. Foucart S. « Disparition des abeilles : comment l'Europe a renoncé à enrayer leur déclin » *Le Monde*, 27/08/2019.

2. Hallmann C.A. et al. 2017. "More than 75 percent decline over 27 years in total flying insect biomass in protected areas." *PloS one* 12.10: e0185809.



Un guide de soins à la faune sauvage pour les vétérinaires

L'Ordre national des vétérinaires vient de mettre à la disposition des vétérinaires ayant accès à la partie qui leur est réservée sur le site national, un *Guide soins faune sauvage*.

Depuis longtemps, sinon toujours, le réflexe du particulier qui trouve un animal sauvage blessé ou malade est généralement de le conduire chez le vétérinaire le plus proche. Pour autant, les directives données aux praticiens à la lecture de la réglementation concernant la faune sauvage ont pu varier, tant au fil du temps qu'en fonction des émetteurs, si bien que les vétérinaires ont souvent pu se trouver désarmés en matière d'attitude à adopter, quelle qu'ait pu être leur bonne volonté de soignants face à l'animal en souffrance.

Le Conseil national de l'Ordre met fin à ce flottement en éditant un guide pratique de plus de soixante pages qui donne les informations essentielles sur le cadre réglementaire de leurs interventions (soins d'urgence, espèces protégées, espèces chassables, espèces exotiques envahissantes...) et qui surtout fournit des conseils pour la prise en charge de ces animaux, notamment en matière de contention, conditionnement, transport et soins en fonction des groupes d'espèces.

Enfin ce guide est suivi d'un annuaire par région concernant les adresses à connaître, notamment celles des centres de soins et de sauvegarde avec lesquels les praticiens pourront facilement entrer en relation pour une meilleure efficacité de leurs interventions.



À côté de ce guide mis en place, les conseils régionaux et national de l'Ordre disposent aussi maintenant, en l'absence de vétérinaires spécialistes officiellement reconnus dans ce domaine, d'un pool de praticiens dont la compétence et l'intérêt pour les soins aux animaux de la faune sauvage font l'objet d'une reconnaissance de fait par leurs pairs.

Tandis qu'a été institué un Comité d'éthique Animal Environnement Santé et que la marque vétérinaire française est devenue VÉTÉRINAIRE POUR LA VIE, POUR LA PLANÈTE, cette réalisation concrète et utile est bien un signe de plus que la profession vétérinaire française n'entend plus se cantonner au monde étroit de l'animal domestique pour lequel elle avait été initialement créée de novo à la fin du XVIII^e siècle. Elle veut institutionnellement embrasser le vivant de la façon la plus large et en tout cas s'intéresser à tous les animaux, domestiques et sauvages.

Michel Baussier



Le condor de Californie ne disparaîtra pas

En tout cas pas immédiatement...

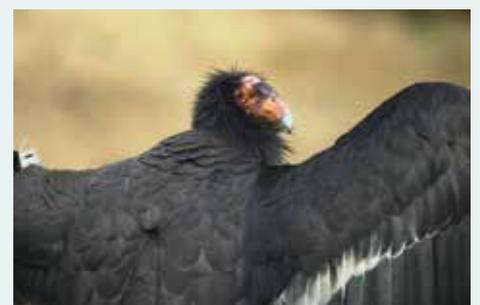
Bonne nouvelle pour les condors de Californie (*Gymnogyps californianus*) dont il ne restait plus que 22 individus en 1982. À la suite d'un effort conjoint de l'association The Peregrine Fund (*peregrine* signifie pèlerin en français) et du Parc national de Zion (U.S. Fish and Wildlife Service), situé au sud-ouest de l'Utah, la population de condors reprend son souffle.

Le 9 juillet 2019 un communiqué commun annonçait la 1000^e naissance d'un poussin condor grâce à un programme officiel mis en place pour sauvegarder l'espèce emblématique. Avec presque 3 mètres d'envergure, ce charognard est le plus grand oiseau d'Amérique du Nord.

Toutefois, la partie n'est pas encore gagnée. Dans le *Washington Post* du 22 juillet 2019, Reis Thebault explique que ces grands oiseaux ne disparaissent pas

faute de nourriture, et ce n'est pas non plus dû à un empiètement des humains sur leurs territoires. Les condors sont empoisonnés par le plomb dont sont criblées les proies laissées par les chasseurs alentour. Heureusement, la Commission Pêche et Chasse de Californie a adopté en 2015 un règlement interdisant d'utiliser le plomb pour la chasse ; il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Les chasseurs peuvent désormais utiliser le cuivre qui n'empoisonnera pas les charognards...

La biodiversité est menacée partout, et pour quelques espèces emblématiques sauvegardées çà et là, l'hécatombe suit encore son cours. L'administration Trump, qui semble aimer nager à contre-courant sur tout ce qui touche à la nature, a même trouvé le moyen d'affaiblir la loi sur les espèces en danger (*Endangered Species Act*) de 1973 sous prétexte qu'elle



n'est « pas très efficace ». Elle a pourtant permis de sauvegarder sur le territoire le pygargue à tête blanche (le *bald eagle*, autre rapace emblématique d'Amérique du Nord), le grizzly, l'alligator américain, le faucon pèlerin, la baleine à bosse, le putois à pieds noirs, le lamantin des Caraïbes*...

Quoi qu'il arrive, c'est une actualité positive dans le contexte actuel. Gardons espoir.

Sophie Hild

* <https://www.washingtonpost.com/politics/2019/08/16/has-endangered-species-act-saved-very-few-plants-animals/>

Quel avenir pour l'axolotl ?

À plusieurs reprises l'avenir menacé des Amphibiens a été évoqué ici (1). Ils sont victimes de l'impact des activités humaines sur leurs écosystèmes et leurs aires de répartition partout dans le monde ; victimes également des perturbations de leur reproduction provoquées par le changement climatiques et de pathologies, telle la plus récente la mycose dévastatrice frappant tant les Anoures que les Urodèles due au champignon *Batrachochytrium dendrobatidis*. Présentement, c'est l'avenir de l'Urodèle *Ambystoma mexicanum* bien connu sous le nom d'axolotl qui suscite des interrogations. L'axolotl est une espèce néoténique qui ne se métamorphose pas ; aquatique permanente, elle croît et se reproduit en conservant l'aspect larvaire et notamment ses trois paires de branchies externes. Comme l'expose de façon très documentée un article récent, l'axolotl présente une situation paradoxale (2). En effet, l'espèce est menacée d'extinction dans le district de Xochimilco, son lieu d'origine proche de la ville de Mexico, alors même qu'elle est très répandue dans le monde, dans des laboratoires de biologie, dans des vivariums présentés au public ou dans des élevages chez des particuliers aquariophiles.

C'est en 1863 que les premiers axolotls ont été introduits en Europe. Installés au Muséum d'Histoire naturelle par le professeur Auguste Duméril, 34 animaux (dont un blanc) provenant du lac Xochimilco ont constitué une première colonie à partir

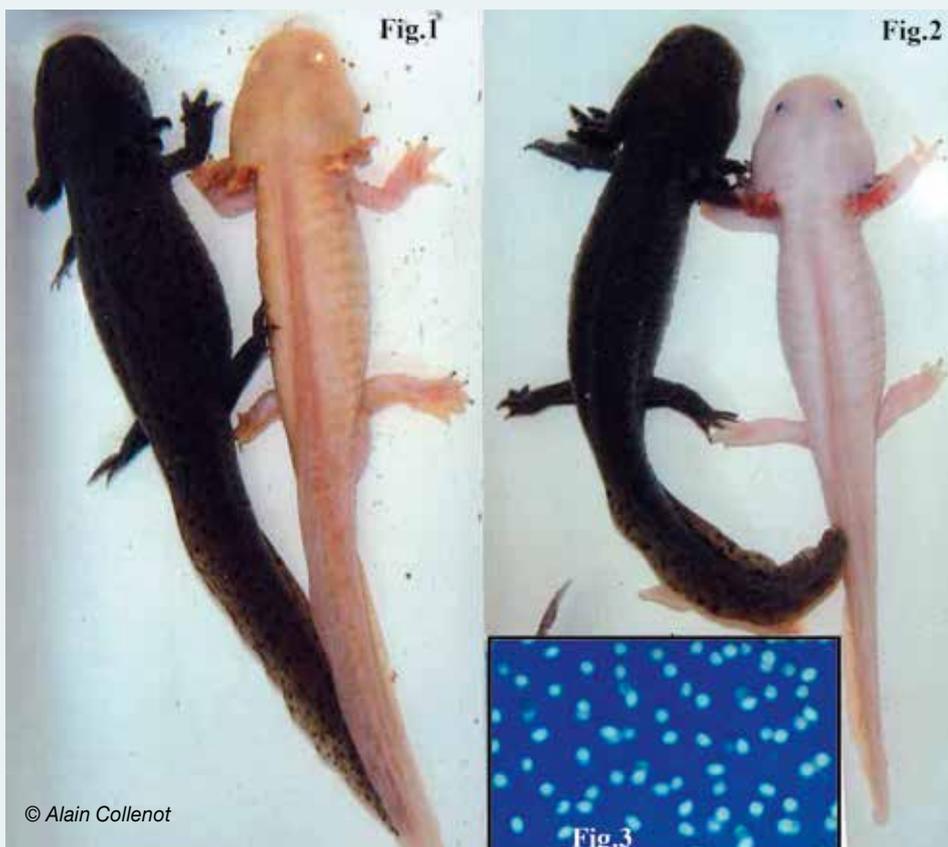
de laquelle ont diffusé d'autres élevages. C'est à partir de cette colonie initiale qu'a été créée une race blanche d'axolotl (3). En 1935, quelques individus provenant d'un élevage polonais ont été introduits en Amérique du Nord, à l'origine d'un élevage à l'université de Buffalo, New York aboutissant à terme au centre d'élevage majeur actuel à l'université du Kentucky à Lexington dirigé par R. Voss ; élevage qui comprend 2 000 adultes et entre 3 000 et 5 000 larves. Comme signalé ci-dessus, il convient d'ajouter les innombrables élevages publics et privés dispersés dans le monde.

Facile à élever et à faire reproduire en captivité, l'axolotl est un matériel de choix dans de nombreux domaines de la biologie expérimentale, tout particulièrement en raison de ses étonnantes capacités de régénération des membres, de la queue, de différents organes et des parties de l'œil ou du cerveau. Un ouvrage synthétique qui lui a été consacré en fournit la preuve (4). Il possède des cellules de très grande taille, ses ovocytes et ses œufs fécondés sont commodes pour effectuer des micromanipulations. Le développement initial de ces derniers est relativement lent par rapport à celui chez d'autres espèces et, de plus, ralenti par un conditionnement à basse température, il favorise la réalisation de recherches biochimiques qui ont permis de mettre en évidence des activités de synthèse singulières très précoces dès le début du développement. De nombreuses inter-

ventions de microchirurgie réalisées sur les embryons ont contribué au progrès de la biologie du développement. Celles de Humphrey ont permis d'élucider les mécanismes de la détermination du sexe chez cette espèce (5). De 1960 à 1978, cet auteur, seul ou associé, a isolé et décrit de nombreuses mutations de l'axolotl.

Parmi les mutations pigmentaires de l'axolotl, la mutation *albinos* représente un outil de marquage cellulaire naturel commode pour réaliser des greffes de microchirurgie embryonnaire. Les cellules des individus homozygotes porteurs de cette mutation sont incapables de synthétiser la mélanine qui est présente sous la forme de grains noirs dans le cytoplasme des mélanocytes. La figure 1 assemble un individu sombre du phénotype *sauvage* habituel de l'axolotl et un individu du phénotype *albinos* dépourvu de toute mélanine mais portant des iridophores réfléchissants au niveau des yeux et des xanthophores contenant du pigment jaune sous la peau. Sur la figure 2, un individu du phénotype *sauvage* sombre accompagne un individu du phénotype *white*, blanc. Cette dernière mutation entraîne chez l'embryon une altération de la matrice extracellulaire qui empêche la différenciation et la migration des futures cellules pigmentaires qui, à partir de la région dorsale du tube neural, se répartissent normalement sur le corps de l'animal. En revanche, les cellules pigmentaires de la rétine qui ont une origine différente et se différencient au niveau de la vésicule optique (ébauche de l'œil) synthétisent de la mélanine de telle sorte que l'individu *white* non pigmenté porte des yeux sombres. La figure 3 représente une ponte issue d'un couple *albinos* ; les embryons dépourvus de mélanine et parfaitement blancs amorcent ici la phase de la formation du tube neural, ébauche de l'encéphale et de la moelle épinière (neurulation), accompagnée de l'allongement du corps. Toutes les cellules issues d'un greffon *albinos* placé sur un « receveur » sombre seront identifiables ultérieurement et vice-versa.

L'étude de la régénération parfaite des membres après blessure ou amputation a été l'objet de multiples travaux, notamment pour identifier quelles cellules vont constituer le blastème de régénération à partir duquel s'édifie le nouveau membre et comment vont se mettre en place les axes de polarité proximo-distale, antéro-postérieure et dorso-ventrale de celui-ci. L'analyse moléculaire des mécanismes de la régénération peut maintenant être engagée car grâce à des techniques d'ingénierie génétique, le génome de très grande taille de l'axolotl (32 milliards de paires de bases) qui représentait un obstacle pour ce type d'approche a été assemblé (6). Cela devrait faciliter



© Alain Collenot

Quel avenir pour l'axolotl ? (suite)



l'enquête sur les gènes qui interviennent dans la régénération. Ainsi, les auteurs ont identifié le rôle potentiel, dans le blastème de régénération de certaines protéines de la surface cellulaire (6). En outre, ils ont constaté que le gène du développement *Pax3* est absent mais que le gène *Pax7* qui est présent assure à la fois les fonctions de *Pax3* et *Pax7*. Des recherches avaient par ailleurs montré que, dans le blastème, les cellules satellites exprimant *Pax7* contribuent de façon majeure à la formation des muscles.

Les progrès que promettent de tels résultats renforcent l'intérêt de l'axolotl comme

modèle pour l'étude de la régénération en ce qui concerne la médecine réparatrice et sa mise en œuvre dans l'espèce humaine. Mais de quel axolotl s'agit-il ? Au gré des différentes implantations des élevages, à chaque étape, c'est un nombre relativement restreint d'animaux qui constituent le lot initial porteur d'une diversité génétique limitée. Dès la première introduction en Europe, le lot des 34 animaux portait un échantillon du pool de gènes présent à cette époque dans la population des axolotls de Xochimilco. Il en va ainsi à chaque étape de la dissémination dans les différents élevages. Dans chacun de ceux-ci, la reproduction en circuit fermé conduit à une consanguinité qui n'est pas nécessairement bénéfique et qui risque de biaiser les protocoles expérimentaux. Étant donné que la population des axolotls de Xochimilco est menacée d'extinction à la fois par la pollution des eaux et par des poissons prédateurs (carpe et tilapia) qui ont été introduits (2), il apparaît indispensable d'organiser coopérativement la reconstitution artificielle d'une population

d'axolotls en partant de géniteurs issus de différents élevages présents dans le monde (la connaissance du génome permettrait de les choisir judicieusement et non au hasard) afin d'obtenir la plus grande diversité génétique possible dans cette nouvelle population. La réalisation concrète d'une telle démarche est-elle utopique ?

Alain Collenot

1. *Droit Animal, Éthique & Sciences*, 2009, n° 61, 62, 63 ; 2011, n° 68, 69 ; 2015, n° 84 ; 2017, n° 95.
2. Vance, E. 2017. The Axolotl paradox. *Nature*, 551, 286-289.
3. Duméril, A.H.A. 1870. Création d'une race blanche d'Axolotl à la ménagerie des reptiles du Muséum d'Histoire naturelle, et remarques sur la transformation de ces batraciens. *C. R. Acad. Sci. Paris*, 70, 7823-785.
4. *Developmental Biology of the Axolotl*. Edited by J.B. Armstrong & G.M. Malacinski, Oxford University Press, 1989.
5. Humphrey, R.R. 1945. Sex determination in ambystomid salamanders: a study of the progeny of females experimentally converted into males. *Am. J. Anat.*, 76, 33-66.
6. Nowoshilow S. et al. 2018. The axolotl genome and the evolution of key tissue formation regulators. *Nature*, 554, 50-55.

L'hivernation de l'ours

Une problématique se construit au regard des phénomènes physiologiques de certains animaux qui par des comportements spécifiques nous interrogent. Tout particulièrement l'hivernation ou hibernation de certains mammifères comme les ours, les loirs, les hérissons pour n'en citer que quelques-uns, mais aussi certains reptiles. Ces animaux affrontent un phénomène climatique qu'est le froid, en se protégeant. Il est nécessaire de faire une distinction entre l'hivernation qui est une somnolence, de l'hibernation, laquelle implique une véritable léthargie et modifie la température de l'animal.

On peut également noter un autre phénomène naturel propre à l'écureuil spermophile, lequel vit au sud de la Russie et a la capacité d'hiberner, ce qui modifie son rythme cardiaque (1, 2). Nous pouvons également nous interroger sur la capacité de certains oiseaux comme les hirondelles qui peuvent voler durant des semaines voire des mois sans s'arrêter lors de la migration vers des contrées plus chaudes. D'autres encore, comme la grenouille gelée qui a la particularité d'être prise dans des blocs de glace durant des mois. Cette prison de glace entraîne que le cœur de ce batracien ne bat plus et que le temps semble finalement s'arrêter.

Ce qui pourrait être un schéma, une stratégie naturelle de ces êtres vivants pour l'homme qui souhaiterait que le temps soit suspendu lorsqu'une maladie, à l'instar T1 est incurable, invite à ce que nous comprenions le déroulement des diffé-

rentes phases biologiques qui se mettent en place chez ces animaux.

« *Oh temps ! Suspends ton vol !* » nous rappelle le poète Lamartine (1790-1869) lorsqu'au lac du Bourget il est en compagnie de Julie Charles et vit des moments inoubliables. Ainsi le temps pourrait-il être ralenti voire suspendu chez l'homme comme il le semble chez certains animaux ?

Nous vivons dans des sociétés chronophages où la rapidité a pris le pas sur le ralenti, la patience et la contemplation. Notre corps vit au rythme des événements sociaux, historiques qui nous entourent. Le stress a rompu la chaîne d'une vie contemplative et relaxante si bien que notre corps est soumis constamment à des pressions et que des modifications doivent s'opérer en nous.

Les animaux sauvages ont des rythmes naturels depuis leur apparition sur cette terre, ils conservent encore à l'heure actuelle ces rythmes. Sans nul doute que leur corps mieux adapté à la vie naturelle présente des phénomènes biologiques que nous n'avons pas ou que nous avons perdus.

Que se passe-t-il par exemple chez l'ours grizzly qui entre dans sa tanière dès les premiers froids, lequel auparavant s'est préparé en ingurgitant beaucoup de nourriture afin d'assurer une enveloppe grasseuse qui va l'aider à une longue période d'hivernation ? Ce qui nous intéresse est que la masse musculaire de

l'animal ne va pas être endommagée à la fin de sa période d'endormissement. La réabsorption des éléments azotés en cycle fermé, est ce qui distingue la physiologie de cet animal de celle l'homme, lequel jeûnerait et dont, à la suite de la perte de la masse grasseuse, aura des séquelles organiques. Le phénomène du recyclage permet à l'animal la réversibilité des phénomènes alors que chez l'homme la réversibilité est très faible, le diabète risque d'apparaître par faute de stockage d'insuline, c'est-à-dire de glucose.

Avec le jeûne, le corps puise d'abord les sucres, puis les graisses puis les protéines. Au bout d'un mois de jeûne, la situation est invivable et des complications sévères surviennent. Alors que l'ours recycle ses excréments pour pouvoir hiverner plus longtemps, il garde en lui ses urines et ses excréments et ne risque pas l'infection pour autant. La NASA finance des recherches afin de faire « hiverner » des astronautes pour des voyages de longue durée.

Pour l'ours grizzly, dont l'université de l'État de Washington étudie les rythmes cardiaques qui passent de 84 à 19 battements par minute, avec l'accumulation du sang dans les cavités du cœur et pour éviter un arrêt cardiaque par congestion, le muscle du ventricule gauche se raidit, empêchant ainsi l'étirement mais toutefois demandant un effort accru à l'oreille gauche, qui pousse le sang vers le ventricule. Ces travaux ont été expérimentés par le professeur Rourke.

Selon les travaux de Peter Vogel, l'encéphalogramme d'une espèce – les muscardins – est plat pendant l'hibernation. La question serait la suivante : Comment alors se réveillent ces mammifères ?

On a pu constater que toutefois leur métabolisme n'est pas nul mais que leur rythme est très bas. Cela veut dire que les fonctions continuent à se faire, mais au ralenti, et à accumuler au niveau cellulaire les déchets qui doivent être éliminés. Les températures changent selon que le muscardin est en veille ou endormi. Pour l'homme, dormir assure une sorte de régénération, mais l'homme n'a pas un encéphalogramme plat et même s'il existe des modifications métaboliques, celles-ci restent modérées.

Un autre phénomène naturel étonnant est celui que présente la grenouille des bois, au nord de l'Arctique. Elle peut survivre à des températures très basses en dessous de zéro, c'est-à-dire qu'elle gèle. L'homme depuis longtemps s'intéresse à la cryogénie.

Pourquoi s'intéresser au sommeil cryogénique (*cryo sleep* en anglais) ou hypersommeil ? Parce que toute personne plongée en hypersommeil est considérée comme « hors du temps ». Dès l'entrée en cryogénie, la température du corps baisse, inhibant les battements du cœur. La température optimale est atteinte en trois minutes. Un gaz anesthésique endort le sujet. L'activité du cerveau est réduite à zéro. Le réveil est une sorte de « dégel » ; en outre, on peut constater le ralentissement du vieillissement.

Tous ces phénomènes que l'on rencontre dans la nature avec des animaux sauvages, interrogent le scientifique qui aimerait pouvoir extrapoler ces mécanismes à l'homme.

L'observation éthologique est le premier pas qui permet de mieux comprendre le monde « muet » de la vie animale. Ce sont finalement les comportements de ces animaux qui expriment comment se manifeste la vie au sein même du vivant. Les recherches de Thomas Nagel sur les chauves-souris ont pu montrer un certain nombre de comportements, mais aucune recherche n'a pu répondre à ce que serait le fait d'être pour l'homme, une chauve-souris, ainsi les *qualia* (état mental) échappent à l'analyse scientifique de la « conscience » des chauves-souris. Si bien qu'on pourrait regretter d'observer seulement l'animal de l'extérieur, en saisissant certains phénomènes physiologiques, mais nous sommes dans l'incapacité de saisir ce qui se passe en lui, au niveau de sa sensibilité, de son adaptation à son milieu. En quelque sorte, le scientifique subit une double peine de ne pouvoir se mettre à la place de l'animal, comme l'animal ne peut en aucun cas se mettre à la place de celui qui l'observe.

Il faut se situer au niveau des sciences humaines pour pouvoir imaginer prendre la place de l'autre.

La littérature a souvent souligné ce point névralgique de la difficulté de se mettre à la place de l'autre, pourtant Julio Cortázar (1914-1984) dans la nouvelle *L'Axolotl* montre que le visiteur du jardin des plantes regardant les aquariums, se confond de façon fascinante avec cet être – l'axolotl – qui le regarde au fond de ses prunelles. Qui est-il ? Le narrateur ou finalement l'animalcule dans son milieu aquatique qui adhère à la vitre de l'aquarium pour regarder son visiteur ? De même Patrick Suskind (1949-) dans sa nouvelle : *Le Pigeon* montre un narrateur figé et agacé par un oiseau, lequel en quelque sorte, lui ressemble. C'est le problème du scientifique qui ne fait qu'expliquer et comprendre les mécanismes des animaux vus de l'extérieur ; le poète, l'écrivain dans une sorte d'intuition, d'imagination entrent dans le sujet qu'ils observent au point de devenir ce qu'ils sont. Ainsi Franz Kafka (1883-1924) dans *La Métamorphose* n'hésite pas à transformer Grégoire en cafard, Grégoire se dilue et finit par se sentir insecte et ses proches le voient également comme un insecte.

Sa conscience elle-même ne lui appartient plus en tant que sujet humain.

Nous sommes évidemment dans la fiction, mais le problème de l'étude de « l'autre » reste quoi qu'en pensent les scientifiques un problème subjectif.

À l'approche de périodes climatiques difficiles pour les animaux, le stress écologique va succéder aux périodes riches en nourriture. Des modifications importantes vont se mettre en place concernant la physiologie et les comportements des animaux. Il y a donc des cycles qui obéissent au rythme des saisons. Chez l'homme, ce phénomène se fait beaucoup moins sentir.

Ce qui peut interroger les scientifiques, ce sont ces découvertes sur le rat-taupe nu, capable de vivre 30 ans alors que les rongeurs vivent ordinairement de 2 à 3 ans. La reine peut procréer jusqu'à 1500 petits dans sa vie sans connaître la ménopause.

La longévité de ces rongeurs est extraordinaire et pourrait faire espérer que l'homme sur une échelle analogique pourrait vivre 600 ans. Ces animaux sont insensibles, ou peu sensibles, à la douleur (3), ils ne produisent pas le neurotransmetteur de la douleur appelé « substance P », ils résistent au cancer et cela est dû à un seul facteur. Vera Gorbunova et Andrei Seluanov de l'université de Rochester à New York ont publié le fait que les rats-taupes nus n'ont pas de tumeurs malignes sans doute dues à une forte concentration d'acide hyaluronique.

Tous ces phénomènes biologiques ne sont pas sans nous questionner. Le temps semble à chaque exemple suspendu ou arrêté dans les mécanismes de l'hivernation, de l'hibernation, du gel ou encore pour les animaux sociaux que sont les rats-taupes nus. En outre, tous ces phénomènes sont réversibles ce qui n'est pas le cas chez l'homme qui ne peut recycler ses protéines ou encore suspendre certains phénomènes ou revenir à un état antérieur.

Ne pourrait-on pas un jour espérer un « homme augmenté » s'approchant davantage des phénomènes physiologiques de certains animaux sauvages plutôt qu'un homme artificiel, robotisé ?

Jill-Manon Bordellay

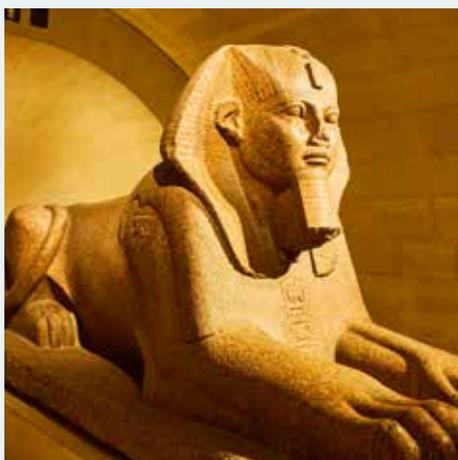
1. Barnes B.M. "Freeze avoidance in a mammal: body temperatures below 0 degree C in an Arctic hibernator." *Science* 244.4912 (1989): 1593-1595.

2. Herzberg Nathaniel. « L'écureuil à treize bandes, un modèle d'hibernation » *Le Monde*. 07.01. 2018.

3. Le Poizard Morgane. « Pourquoi le rat-taupe nu ne ressent-il pas la douleur ? » *Sciences et Avenir*. 14.10.2016.



Des monstres animal-humain dans les labos



Le Sphinx, bientôt réalité ?

L'information a fait grand bruit en plein milieu de l'été : le gouvernement japonais a autorisé un projet d'étude visant à développer un pancréas humain dans le corps de rongeurs. Le but de cette expérience serait d'avancer vers la possibilité, à terme, d'utiliser des organes humains produits par des animaux pour des personnes en attente de greffe. Ce genre d'expérience débouche sur ce que l'on appelle communément des chimères animal-humain, autrement dit des organismes qui contiennent au moins deux groupes de cellules génétiquement différentes, venant d'espèces différentes (embryon animal comportant des cellules humaines) (1). Le terme tire sa référence de la mythologie grecque et « [connote] le monstrueux dans le fait d'aller au-delà de l'ordre naturel ». Le « monstrueux » peut l'être aussi bien dans l'apparence que dans la méthode (2). La législation des pays sur ce sujet varie, et elle est parfois floue, le législateur étant tiraillé entre les implications éthiques et les progrès de la recherche médicale.

L'étude japonaise du Dr Nakauchi

L'expérience qui a été autorisée le 24 juillet dernier par le ministère japonais chargé de la science et des technologies va consister à introduire des cellules souches humaines dites pluripotentes induites (IPS) dans un embryon animal, auquel on aura retiré préalablement le gène servant à créer un pancréas. Ces IPS peuvent produire n'importe quel genre de cellules en fonction de la partie du corps où elles sont implantées. L'embryon sera ensuite transplanté dans l'utérus d'une rate ou souris femelle. Lorsqu'il se développera, l'embryon de souriceau aura donc un pancréas humain à la place de son propre pancréas.

À la manœuvre de cette expérience, le chercheur japonais Hiromitsu Nakauchi de l'université de Tokyo. Il travaille depuis plusieurs années sur des études visant à

développer des organes humains dans des corps d'animaux dans le but de pouvoir répondre à la demande en greffons, bien supérieure à l'offre. En 2010, il a publié des travaux sur des souris dont des organes incluaient des cellules de rat. Il a montré que les organes de rats fonctionnaient bien chez les souris et avaient permis de réguler le niveau de glucose chez des souris diabétiques. L'équipe du chercheur est également parvenue à faire se développer des reins de souris dans des rats.

Justification de ces expériences pour la médecine humaine

En 2017, l'équipe de Juan Carlos Izpisua Belmonte de l'Institut Salk (États-Unis) et de l'université catholique de Murcia (Espagne), a publié une étude relatant ses expériences réussies de chimères cochon-humain. Après s'être fait la main sur des chimères souris-rat, puis sur des chimères cochon-rat (lesquelles n'ont d'ailleurs pas fonctionné, les deux espèces étant trop différentes sur le plan génétique), les chercheurs ont introduit des cellules souches humaines dans des embryons de porcs, eux-mêmes introduits dans l'utérus de truies. Juan Carlos Izpisua Belmonte et son équipe ont laissé les embryons vivre 3 à 4 semaines avant de les retirer des truies. Ils ont alors estimé le ratio de cellules humaines dans chaque embryon à 1 pour 100 000, ce qui n'est pas suffisant pour que l'organe fonctionne chez l'humain (3).

L'année suivante, le chercheur Pablo Ross et son équipe de l'université de Californie ont annoncé la réussite d'une expérience similaire sur les moutons. Le ratio de cellules humaines dans chaque embryon est estimé à 1 pour 10 000, ce qui reste toujours insuffisant pour une transplantation réussie chez l'humain.

Cette année, l'équipe de Juan Carlos Izpisua Belmonte a remis ça, cette fois sur des primates. Comme à chaque fois, le processus a été stoppé au bout de quelques jours de gestation. L'étude, réalisée en Chine, n'a pas encore été publiée.

Les expériences de chimères animal-humain se développent de plus en plus. En cause, les besoins de greffes face à la pénurie de dons d'organes. En France, en 2018, 5 804 greffes d'organes ont été réalisées, alors que 24 791 personnes étaient en attente d'un greffon. Plusieurs centaines de personnes décèdent chaque année en attendant une greffe d'organe. Le développement d'organes humains dans des animaux permettrait donc, selon plusieurs chercheurs, de pallier le manque d'organes. L'utilisation de cellules provenant du patient en attente d'une greffe permettrait en plus d'éviter le risque de rejet du greffon ou la nécessité de suivre un traitement immunodépres-

seur à vie lié à l'incompatibilité entre l'organe du donneur et le receveur (4).

Comparaison de la législation dans plusieurs pays

Au Japon, la loi s'est assouplie au 1^{er} mars 2019. Auparavant, les chercheurs étaient dans l'obligation de détruire sous 14 jours les embryons animaux dans lesquels avaient été introduites des cellules humaines. Ils ont maintenant la possibilité de dépasser ce délai et de poursuivre le développement total de l'embryon, jusqu'à sa naissance. Il convient de noter que pour certaines espèces, comme les petits rongeurs, 14 jours de gestation représentent environ les deux tiers de la durée de gestation, l'embryon a donc largement le temps de se développer.

En France, la législation est relativement floue sur cette question. L'article L2151-2 du code de la santé publique, créé par la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, interdit « la création d'embryons transgéniques ou chimériques ». Mais cet article ferait référence aux chimères humain-animal (introduction de cellules animales dans l'embryon humain) et non aux chimères animal-humain. La transplantation dans un embryon animal de cellules provenant d'un embryon humain n'est que rarement autorisée, sous réserve de justifier que cela à un intérêt pour la recherche et qu'il n'y a aucun moyen de faire autrement. Quant à l'utilisation de cellules souches pluripotentes induites, qui sont des cellules adultes qu'on a forcées à retourner à l'état de cellules embryonnaires, elle serait admise. Les expériences réalisées par le Pr Nakauchi pourraient donc être menées en France. Cependant, elles restent rares voire inexistantes, et le Comité consultatif national d'éthique recommande de ne pas laisser l'embryon se développer au-delà du stade préimplantatoire qui est de 7 jours (5).

Le nouveau projet de loi « bioéthique » examiné par les parlementaires en ce début d'automne pourrait venir clarifier la législation en vigueur. En effet, ce projet supprime la disposition précédemment citée du code de la santé publique pour la remplacer par l'interdiction de « modification d'un embryon humain par adjonction de cellules provenant d'autres espèces ». Si cette disposition est adoptée, l'interdiction serait donc explicitement réservée aux chimères humain-animal.

Au Royaume-Uni, la création de chimères animal-humain est autorisée, dans un délai de développement de l'embryon de 14 jours. Elle est également possible en Allemagne. Aux États-Unis, il n'y a pas de loi fédérale sur le sujet. Le National Institute of Health (NIH) a placé un moratoire sur ce genre de recherche en 2015, qu'il a partiellement levé en 2016, recom-

mandant toutefois de ne pas introduire des cellules souches humaines chez des embryons de primates et d'interdire la reproduction des chimères. Ainsi, le NIH refuse de financer ce genre d'études mais d'autres organismes privés les financent. En Chine, la législation semble être souple, puisqu'elle a notamment permis l'expérience sur des primates citée précédemment.

Les implications éthiques des chimères

Les chimères animal-humain posent divers problèmes éthiques. Le problème éthique le plus largement discuté dans la littérature sur le sujet relève de la frontière entre les espèces et de la dignité humaine. Cette peur vient du fait que les iPS sont des cellules qui peuvent possiblement contribuer au développement de l'ensemble des tissus de l'organisme (1). Le risque est donc que l'embryon animal développe des caractéristiques neurologiques, reproductrices ou morphologiques humaines. La frontière qui s'est culturellement imposée entre l'humain et les autres animaux serait remise en cause. En clair, l'humanité pourrait se sentir menacée dans son identité et son intégrité (1).

Dans la plupart des pays, les expériences sur les iPS et les chimères ne laissent pas l'embryon se développer au-delà de 14 jours. Cependant, le Japon a décidé de permettre aux chercheurs d'amener les développements de ces chimères à leur terme. L'équipe de Hiromitsu Nakauchi a obtenu du gouvernement japonais la possibilité d'étudier ces embryons chimères d'abord à 14,5 jours chez la souris, puis à 15,5 jours chez le rat et enfin à 70 jours chez le cochon (près de deux tiers de la durée de gestation). Le chercheur japonais assure qu'il mettra immédiatement un terme à l'étude s'il constate que l'embryon chimère animal-humain possède plus de 30 % de cellules humaines.

Des considérations d'éthique animale doivent également être prises en compte. La philosophe Anne-Laure Thessard rappelle que de telles pratiques « peuvent aller à l'encontre de l'intérêt des animaux et à l'encontre des animaux pris individuellement comme patients moraux », c'est-à-dire comme étant dignes de considération éthique. C'est le cas de l'expérimentation sur les animaux pour la santé humaine, plus particulièrement lorsque ces modifications sont « invasives, douloureuses physiquement et moralement ». Les animaux sont très souvent rendus malades volontairement pour étudier l'effet de la maladie et d'un potentiel traitement sur eux, comme dans une étude avec des souris diabétiques citée précédemment.

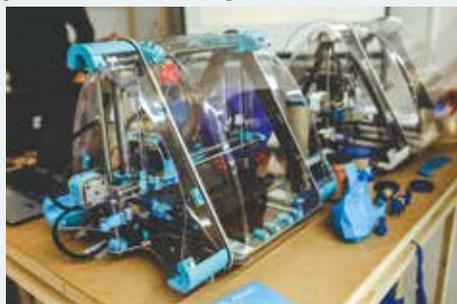
Il y a également le risque de considérer l'animal simplement comme une « sous-machine ». Selon Anne-Laure Thessard, « entre la conception d'un

« animal-machine » [animal autonome au service de l'humain] et la création d'animaux « sous-machine » se produit une déperdition forte de considération et probablement de bien-être des animaux concernés. » La philosophe indique que les animaux « sous-machine » ont « une autonomie entravée, voire fortement compromise », ce qui est le cas des chimères, dont l'unique intérêt aux yeux des humains sera de créer des tissus ou organes humains. De même, Marie-Hélène Parizeau aborde le statut de l'animal : « il doit être substantiellement un animal reconnaissable comme tel par opposition à l'être humain. Reste que sa finalité n'est pas « en soi », mais extérieure et humaine ; l'animal devient alors objet technique, modèle, instrument, bio-réacteur, artefact. » (2)

Enfin, la chimère animal-humain est-il un animal ou bien un animal hybride ? Est-il plus proche de son espèce ou de l'espèce humaine ? Ces questions sont fondamentales d'un point de vue juridique, car le statut et donc le régime juridique applicables à ces « animaux augmentés » pourraient différer de celui de l'espèce d'origine (les animaux humains et non-humains ont un statut juridique significativement différent dans la plupart des pays, y compris en France, les premiers étant des personnes et les seconds étant considérés comme des biens).

Dans son avis sur le projet de loi bioéthique de 2019, le Conseil d'État invite le gouvernement à suivre l'avis rendu par le Comité consultatif national d'éthique, qui ne souhaite pas interdire une telle pratique mais recommande qu'elle soit bien encadrée (si les embryons sont transférés chez des femelles et donnent naissance à des animaux chimériques chez le gros animal) et analysée en amont par des experts en éthique chez l'animal. Au sujet de ce projet de loi, des scientifiques et juristes ont signé une tribune dans *Le Monde* du 8 juillet dernier pour dénoncer l'absence, dans le projet de loi bioéthique, de considération de l'animal, pourtant omniprésent dans la recherche.

Contre la pénurie d'organes par d'autres moyens ?



Imprimante 3D

Si les chimères animal-humain sont vues comme un moyen futur prometteur de contre la pénurie d'organes pour les personnes en attente de transplantation, des alternatives existent pour faire face à



cette pénurie. Des chercheurs planchent sur les moyens d'éviter les rejets et les risques d'infection zoonotique de greffons d'organes d'animaux non-humains (cochons) sur des patients. Les considérations éthiques doivent là aussi être prises en compte. Une autre technique pour laquelle la recherche progresse également est le développement d'organes « artificiels ». L'impression 3D pourrait faire avancer ce domaine rapidement. Cela permettrait en outre de contourner de nombreux problèmes éthiques.

Conclusion

Les expériences de chimères animal-humain seront probablement utiles pour le futur de la transplantation dans le monde. Mais cette utilité ne doit pas occulter les questions éthiques, lesquelles, lorsqu'il s'agit de faire progresser la recherche en médecine humaine, peuvent être mises de côté par le monde scientifique qui tend à « [naturaliser] les transformations de l'animal par la technique » (2). La considération éthique de l'animal dans la recherche peut être considérée comme un frein pour le chercheur. Mais elle peut aussi être bénéfique, d'abord pour améliorer la validité des résultats d'expériences utilisant des animaux, ensuite pour permettre de trouver des solutions innovantes n'impliquant pas l'utilisation d'animaux.

Nikita Bachelard

Sincères remerciements à Sophie Afialo pour son aide et sa relecture précieuses.

Cet article est basé sur 21 sources disponibles sur demande ou sur le site internet de la LFDA.

1. Comité d'éthique de l'Inserm, *La recherche sur les embryons et les modèles embryonnaires à usage scientifique (MEUS)*, janvier 2019.
2. Marie-Hélène Parizeau, « Chimères : l'animal humanisé ou l'humain animalisé ? », In : *L'être humain, l'animal et la technique*, Dir Marie-Hélène Parizeau et Georges Chapouthier, Les Presses de l'Université Laval, 2007.
3. Erin Blakemore, "Human-Pig Hybrid Created in the Lab—Here Are the Facts", *National Geographic*, 26 January 2019.
4. « Quatre questions sur les embryons hybrides humains-animaux désormais autorisés au Japon », *France Info*, 2 août 2019.
5. Comité consultatif national d'éthique, *Avis n°112. Une réflexion éthique sur la recherche sur les cellules d'origine embryonnaire humaine, et la recherche sur l'embryon humain in vitro*, 21 octobre 2010.

Sauvons les baleines disent les économistes



Ou « Quand le FMI vient au secours des baleines » comme le titre le média Actu-Environnement (1). Point de militantisme à l'horizon, même si un peu d'éthique ne fait jamais de mal : il s'agit de la constatation, dans un article de septembre 2019 (2), de deux membres de l'*Institute for Capacity Development* du Fonds monétaire international (FMI) et de deux universitaires. Le constat : pas besoin de *high-tech* coûteux et imprévisible pour sauver la planète, utilisons le *no-tech*, ou plus exactement le *earth-tech* (technologie de la Terre). L'idée est simple : les baleines participent à la captation du CO₂ atmosphérique ; pour notre survie, protégeons ces géants des mers.

Un cycle de vie « ecofriendly »

Le dioxyde de carbone (CO₂) constitue moins de 0,1 % du volume de notre atmosphère. Et pourtant, l'augmentation de sa concentration contribue fortement au réchauffement climatique via l'effet de serre. Au début du XX^e siècle, sa concentration augmentait déjà mais restait en

dessous de 300 parties par million de molécules d'air (ppm) ; elle dépasse les 400 ppm aujourd'hui. Pour préserver la biodiversité sur Terre, et parce que la survie de notre propre espèce est en question, beaucoup d'efforts sont réalisés pour faire baisser la concentration de ce gaz dans l'air.

Plusieurs études scientifiques démontrent l'intérêt des grands cétacés dans la capture du CO₂ de l'air, soit directement, soit indirectement à travers le maintien des populations de phytoplancton. Ces petits organismes végétaux marins sont responsables de plus de 50 % de la production de l'oxygène de l'air en capturant près de 40 % de tout le CO₂ produit. Indispensables, donc.

Les baleines entretiennent les populations de phytoplancton grâce au *Whale Pump* (la « pompe baleine ») : elles se nourrissent en plongeant, quelquefois assez profondément, puis remontent à la surface respirer – d'où le mouvement de « pompe ». Ce faisant, elles larguent en surface leurs déjections, riches en nutri-

ments tels l'azote et le fer dont se nourrit le phytoplancton. « *Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme* » avait noté le célèbre chimiste Lavoisier.

Un second mouvement exécuté par beaucoup de populations de baleines est le *Great Whale Conveyor Belt* (le « carrousel des grandes baleines »). Il s'agit du mouvement migratoire effectué entre les aires riches en nourriture où les baleines font leurs réserves l'été (dans la partie proche des pôles de chaque hémisphère) et les aires plus pauvres en nutriments où les baleines se reproduisent l'hiver (plus proches de l'équateur). Ainsi, elles enrichissent les eaux pauvres en nutriments, ce qui permet là encore de stimuler la croissance du phytoplancton.

Les auteurs de l'article estiment que si nous permettions aux populations de baleines de revenir à leurs chiffres pré-chasse à la baleine – c'est-à-dire si elles étaient trois ou quatre fois plus nombreuses qu'aujourd'hui, soit 4 à 5 millions d'individus –, cela permettrait de multiplier la quantité de phytoplancton

dans nos océans. Au minimum, une augmentation de 1 % de la productivité du phytoplancton correspondrait au « travail » de captage du CO₂ de deux milliards d'arbres, soit des centaines de millions de tonnes de CO₂.

Plus directement, comme chaque être vivant, les baleines sont constituées elles-mêmes de molécules de carbone. Leur grande taille et leur longue espérance de vie en font des super capteurs de carbone. Lorsqu'elles meurent, elles emportent avec elles en moyenne l'équivalent de 33 tonnes de CO₂ au fond de l'océan. Un arbre absorbe à peine plus d'un kilogramme de CO₂ par an.

Comment faire bouger les lignes ? (de pêche...)

Sur le principe, tout le monde sera d'accord sur le fait que c'est une idée formidable. Mais concrètement, comment faire face aux coûts inévitables de leur protection ? En effet, les dangers impactant leur survie sont nombreux : collisions avec des bateaux qui croisent leurs territoires, bruit, pollution par les plastiques (on voit de plus en plus d'échouages de baleines le ventre plein de déchets plastiques), piégeage dans des filets de pêche...

Les auteurs citent la tragédie des biens communs (ou tragédie des communaux) qui touche les « biens publics ». Les baleines ne sont pas des « biens » mais la démonstration est valable : la survie des baleines bénéficierait à *tout le monde*, mais elles n'appartiennent à *personne* en particulier, et donc *personne* ne se sent motivé pour faire plus d'efforts que *tout le monde*. Résultat, il est plus facile de continuer à se comporter comme nous le faisons, égoïstement, parce que l'on ne veut pas être les imbéciles qui se sacri-

Les baleines franches victimes du réchauffement climatique

Le *Washington Post* du 1^{er} août 2019 reporte la mort de 2 % de la population de baleines franches de l'Atlantique nord (*Eubalaena glacialis*) en 2 mois. La cause pour les scientifiques : le réchauffement des eaux qui oblige ces grands cétacés à dévier leur route migratoire, qui croise désormais les routes les plus empruntées par les bateaux. Les collisions semblent en effet être la cause du décès de ces mammifères, ainsi que l'enchevêtrement dans les filets de

pêche ; les baleines finissent par mourir de l'infection de leurs blessures, par noyade ou encore de faim. Le gouvernement canadien a mis en place une limitation de la vitesse de croisière des bateaux de pêche et une interdiction temporaire de la pêche au crabe et au homard, associée à une surveillance aérienne accrue. D'autres mesures sont en développement pour protéger ces baleines franches dont il reste à peine 400 individus en vie.

fient pour les autres, malgré le déclin des baleines et donc du « bien commun ».

Les auteurs suggèrent qu'il faudrait réussir à démontrer que les bénéfices d'une protection efficace des baleines seraient bien plus importants que les coûts. Entre autres : le rôle des baleines dans l'écosystème marin permet d'accroître les stocks de poissons, l'industrie touristique d'observation des baleines rapporte plus de deux milliards de dollars américains par an, etc.

Mais quelle institution aurait la charge de la coordination de cette protection ? Un programme de type ONU-REDD (3) pourrait permettre de financer les coûts. Des aides pourraient compenser la modification des routes de navigation par exemple. Les auteurs citent également le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (4), le FMI, ou encore la Banque

mondiale. Pour eux, la protection des grandes baleines devrait être intégrée à l'Accord de Paris signé en 2015 par 190 pays. De toute urgence.

Sophie Hild

1. Radisson L. « Quand le FMI vient au secours des baleines ». *Actu-Environnement*, 16/09/2019.
2. Chami R., Cosimano T., Fullenkamp C. & Oztosun S. 2019. "Nature's Solution to Climate Change". *Finance & Development*.
3. Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement.
4. « [P]artenariat regroupant 18 organisations et 183 pays qui a pour mission de s'attaquer aux grands défis environnementaux mondiaux (biodiversité, changement climatique, dégradation des terres, produits chimiques et eaux internationales). Le FEM accorde des dons aux pays afin qu'ils relèvent ces défis tout en contribuant à la réalisation d'objectifs de développement clés tels que la sécurité alimentaire. »

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Vers une réduction du nombre d'animaux utilisés pour les tests toxicologiques aux États-Unis

Le 10 septembre 2019, l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA pour *Environmental Protection Agency*) a annoncé qu'elle allait mettre en place un plan de réduction drastique du nombre d'animaux utilisés pour tester des produits chimiques.

L'administrateur de l'EPA Andrew Wheeler a signé une note de service à l'attention des équipes pour leur expliquer sa vision sur l'expérimentation sur les animaux : « accorder une priorité à la réduction de l'expérimentation animale ». Il s'engage à ce que l'agence remplisse plusieurs objectifs :

- L'EPA va réduire ses demandes de tests sur les mammifères et de financements pour ces tests de 30 % d'ici 2025.
- L'EPA n'exigera plus de tests sur les mammifères d'ici 2035 (passé cette date, toute demande de test ou de financement de test prévoyant des mammifères devra être approuvée par l'administrateur de l'agence au cas par cas).
- L'EPA va faire en sorte d'exclure le plus possible sa dépendance aux tests sur mammifères dans ces processus d'approbation de produits chimiques réalisés après le 1^{er} janvier 2035.

Il demande aux experts de l'agence d'établir un plan de travail d'ici 6 mois, qui permettra d'établir la marche à suivre pour parvenir aux objectifs fixés.

Andrew Wheeler explique ses motivations par les avancées scientifiques en matière de méthodes alternatives à l'expérimentation animale pour mieux prédire les risques potentiels des produits chimiques. Selon lui, ces méthodes peuvent être utilisées pour fournir des informations sur les risques chimiques en réduisant considérablement le nombre d'animaux utilisés. Les avantages de ces méthodes sont non seulement la possibilité de réduire le nombre d'animaux utilisés pour les tests toxicologiques, mais également dans un laps de temps relativement réduit. Il précise que les coûts seront diminués par rapport aux tests sur animaux, alors que la valeur prédictive des résultats sera similaire voir meilleure.

En effet, l'administrateur de l'EPA considère l'expérimentation animale comme étant coûteuse, en temps comme en argent. Il veut que l'agence développe des méthodes plus précises, rapides et rentables que l'utilisation des modèles animaux. Il n'oublie pas le rôle principal de l'agence, qui est de protéger la santé des humains et l'environnement, et estime que cela peut être réalisé grâce à une science à la fois éthique et à la pointe.

L'Agence américaine de protection de l'environnement a déjà commencé à mettre en place sa stratégie pour réduire le nombre d'animaux utilisés pour les tests de toxicologie. Cela passe notamment par l'attribution, en août dernier, de 5 bourses à des universités pour leur



permettre de développer des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Parmi les 5 projets, l'un consiste à développer des modèles de cerveau humain pour étudier le potentiel impact neurotoxique des produits chimiques, un autre à utiliser un organe-sur-puce pour étudier la barrière hémato-encéphalique et les potentiels lésions cérébrales après une exposition à des composés organophosphorés.

Les bonnes nouvelles sont rares, il faut donc s'en réjouir !

Nikita Bachelard

Presse release : Administrator Wheeler Signs Memo to Reduce Animal Testing, Awards \$4.25 Million to Advance Research on Alternative Methods to Animal Testing, *United States Environmental Protection Agency*, 10 September 2019.

Andrew Wheeler, Memorandum, *United States Environmental Protection Agency*, 10 September 2019.

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).